

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

La condition de la femme en Tunisie : de l'humanitaire au partenariat

Majdi CHAKROUN*

Résumé

Le débat sur la condition de la femme a commencé en Tunisie dès 1856. Il a été marqué au début par un esprit humanitaire qui a soutenu l'amélioration de la situation de la femme en tant qu'être humain. L'effort d'institutionnalisation des droits de la femme a été déclenché en 1930 avec l'apparition de l'ouvrage de Tahar El Haddad. Mais il a fallu attendre la promulgation du Code du statut personnel (C.S.P.) en 1956 pour connaître une institutionnalisation effective des droits de la femme. La priorité qui a été accordée au statut de la femme juste au lendemain de l'indépendance va au-delà des droits de la femme et vise un projet politique qui permet d'unir le mouvement de développement de la société et le mouvement d'émancipation de la femme. C'est pourquoi

Abstract

The debate over the status of women began in Tunisia as early as 1856. It first showed a humanitarian spirit which supported the improvement of women's situation as a human being. The institutionalization of women's rights was triggered off in 1930 with the publication of Tahar El Haddad's work. However, it is with the promulgation of the Code of Personal Status (CPS) in 1956 that an effective institutionalization of women's rights happened. The priority granted to the status of women the day after the independence aimed, not only women's rights, but also a political project to unite the society development movement and the movement of women's emancipation. This is the reason why CPS values have always been a reference for all important laws, including the

* L'auteur est membre du Barreau de Tunisie, en situation de non-exercice. Il est aussi titulaire d'une maîtrise en droit de la Faculté de droit de l'Université de Sfax, en Tunisie, et d'une maîtrise en droit (LL.M.) de l'Université Laval. Il a également un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration publique de l'École nationale d'administration publique de Montréal. Il est présentement chargé de cours en droit et doctorant finissant en droit des affaires internationales à l'Université de Montréal. Courriel : <chakroun.majdi@yahoo.fr>.

les valeurs du C.S.P. ont toujours servi de référence pour toutes les lois importantes adoptées par la suite, y compris la nouvelle Constitution de 1959, ainsi que pour les dirigeants du pays. Le C.S.P. a passé par deux principales étapes : la vision égalitaire puis l'esprit de partenariat. La conception du partenariat et de coopération entre les hommes et les femmes n'a pas été limitée à la vie familiale. Il ressort ainsi des indicateurs de la promotion de la femme et du renouvellement qu'a vécu la société tunisienne que le partenariat entre les deux sexes est consacré aujourd'hui d'une façon effective dans tous les aspects de la vie sociale, économique et politique. Cette expérience en matière de droits de la femme est authentiquement tunisienne. La Tunisie n'a pas adopté des modèles étrangers et elle n'a jamais imposé des solutions par la force. Elle a plutôt procédé par une nouvelle lecture de son patrimoine culturel. C'est ce qui a permis à la Tunisie non seulement de rétablir la femme dans ses droits, mais aussi de réconcilier la société avec son histoire.

new Constitution of 1959, and for the country's leaders. The CPS went through two major steps: the egalitarian vision and the partnership spirit. The concept of partnership and co-operation between men and women were not limited only to family life. It thus indicated renewal and women's promotion that the Tunisian society went through, which explain why the partnership between both sexes is effectively dedicated today to all aspects of social, economic and political lives. This experience in women's rights is typical of the Tunisian society because Tunisia has never followed foreign models and it has never imposed solutions by force. Tunisia has instead proceeded with a new reading of its cultural heritage. This allowed Tunisia to restore women in their rights and to reconcile society with its history.

Plan de l'article

Introduction	113
I. Les faits générateurs	117
A. Le déclenchement du débat et la bataille du voile.....	117
B. L'œuvre de Tahar El Haddad.....	122
II. La promulgation du Code du statut personnel	125
A. Le symbolique du <i>Code du statut personnel</i>	125
1. L'institutionnalisation de la condition féminine et la construction d'un projet social.....	126
2. Un perpétuel code de conduite	131
B. Les principes fondamentaux du <i>Code du statut personnel</i>	135
1. L'esprit égalitaire dans le <i>Code du statut personnel</i>	136
a. L'acte du mariage.....	136
b. La suppression de la polygamie	139
c. Le divorce judiciaire	141
i. <i>L'égalité entre les époux au niveau de la procédure</i>	141
ii. <i>La protection de la femme au niveau pécuniaire</i>	143
2. L'esprit de partenariat dans le <i>Code du statut personnel</i>	150
a. La coopération au niveau financier	150
i. <i>Les obligations réciproques entre les époux ...</i>	150

ii. <i>La communauté des biens entre époux</i>	152
b. Le partenariat au niveau non financier	157
i. <i>Les relations familiales</i>	157
ii. <i>La garde des enfants</i>	158

III. La consolidation des droits de la femme dans le système juridique tunisien	158
A. Le renforcement des acquis de la femme dans la Constitution	159
1. Le <i>Code du statut personnel</i> est une référence pour la Constitution.....	159
2. La protection du <i>Code du statut personnel</i> dans la Constitution	160
B. La protection des acquis de la femme dans les lois tunisiennes.....	161
1. La protection des acquis de la femme dans le domaine du travail.....	162
2. La protection des acquis de la femme dans d'autres domaines	164
C. L'effectivité de la promotion de la femme	166
1. Les indicateurs de la promotion de la femme	166
2. Le changement social.....	169
Conclusion	172

La condition de la femme en Tunisie est un sujet qui recèle une certaine particularité. Le fait que la Tunisie soit un pays arabe et musulman pourrait laisser croire que nous sommes en présence d'une étude sur la question féminine selon le droit musulman. L'interférence entre la religion et le droit est omniprésente dans l'esprit de certains lecteurs chaque fois qu'il s'agit d'un pays musulman.

La question des droits de la femme dans les sociétés musulmanes attire actuellement l'attention de plusieurs chercheurs et organisations internationales. Par exemple, le premier numéro de l'année 2006 de la *Revue internationale de droit comparé* a été consacré au sujet de la répudiation. En France, la *Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics* a alimenté la discussion autour de la condition de la femme musulmane. Récemment, le Canada s'est interrogé sur la possibilité de reconnaître la polygamie¹. De même, les tribunaux islamiques de justice familiale ont suscité plusieurs réactions à tel point que le gouvernement de l'Ontario est intervenu pour les abolir. À cet égard, le premier ministre de l'Ontario, Dalton Mc Guinty, a déclaré le 11 septembre 2005 qu'« il n'y aura plus de "Sharia Law", plus d'arbitrage religieux : la loi sera la même pour tous ». Dans le même sens, le 26 mai 2005, l'Assemblée nationale du Québec rejetait à l'unanimité les tribunaux islamiques pour la résolution des conflits familiaux.

Le sujet est donc d'actualité. Cette question est au cœur du débat des droits de la personne, de l'intégration des femmes musulmanes dans les pays occidentaux et même du dialogue entre le monde arabe et l'Occident. La présentation de l'état du droit en Tunisie sur la condition féminine s'insère alors dans le cadre de l'effort d'enrichir le débat intellectuel relatif aux droits de la femme dans le contexte de la civilisation arabo-musulmane.

¹ Voir : Angela CAMPBELL et autres, *La polygamie au Canada : conséquences juridiques et sociales pour les femmes et les enfants*, Recueil de rapports de recherche en matière de politiques, novembre 2005. Le rapport a présenté l'état du droit dans plusieurs pays musulmans concernant la polygamie tout en reconnaissant l'existence des mariages polygames au Canada dans des communautés non musulmanes.

De prime abord, il est important de préciser qu'il ne s'agit pas ici d'une étude sur les droits de la femme en droit musulman ; il s'agit plutôt d'une analyse du droit positif tunisien. Le fait que les droits de la femme en Tunisie soient régis par le droit positif ne constitue pas en soi une exception. La majorité des pays musulmans ont eu recours au droit positif pour réglementer le droit de la famille. Toutefois, la « spécificité d'exception » de la Tunisie réside en réalité dans la modernité de ses textes juridiques relatifs aux droits de la femme et de la famille. Cette modernisation accorde au sujet une importance toute particulière, puisqu'elle pousse ainsi à relativiser la vision uniforme de la condition féminine dans les sociétés musulmanes. Et elle met en cause la généralisation concernant la situation de la femme dans les pays arabes et musulmans.

En effet, la Tunisie est dotée d'une législation développée en matière de droit de la femme aussi bien au niveau du droit de la famille que dans d'autres domaines comme le droit du travail, l'enseignement et la politique. La condition de la femme a attiré l'attention des intellectuels tunisiens dès 1856, ce qui a mené, en 1956, à l'élaboration du *Code du statut personnel* (C.S.P.). Ce code est le premier texte juridique important de la Tunisie devenue indépendante. Il a réglementé tous les aspects de la vie familiale, y compris la promesse de mariage selon une vision institutionnelle et moderne. Dès l'indépendance en 1956², la question de l'émancipation de la femme a été un sujet de priorité pour les élites tunisiennes. En effet, la stratégie du développement a considéré la femme comme vecteur déterminant dans la réalisation des différents objectifs de la modernisation. Dans cette dimension, plusieurs autres mesures institutionnelles ont été prises pour réussir le projet de l'intégration de la femme dans le processus du développement. Cette perspective institutionnelle et fondatrice a fait du C.S.P. une référence civilisationnelle. Ainsi, ce texte juridique est devenu un guide et une source d'inspiration pour le législateur dans plusieurs autres lois et projets de développement.

Il est utile de signaler que cette attitude de la promotion de la femme n'est point nouvelle en Tunisie. Ainsi, l'histoire nous apprend que la femme tunisienne a, depuis des siècles, contribué au savoir,

² Le protectorat français est installé en Tunisie en 1881. Lui succédera une colonisation déguisée, jusqu'à l'indépendance le 20 mars 1956.

à l'économie et même à la politique. D'ailleurs, Carthage a été construite par une femme. En 814 avant J.-C., des immigrants phéniciens sont arrivés en Tunisie du Liban conduit par la Reine Didon, aussi appelée Elyssa. Cette femme a réussi, par son intelligence et sa sagesse, à construire la ville de Carthage qui dominera plus tard la Méditerranée pendant des siècles. La Kahéna, autre femme héroïne, représente un symbole de sacrifice pour la patrie. À cet égard, le professeur William Marçais a précisé « qu'il est remarquable et quasi symbolique que l'un des adversaires les plus sérieux de l'expansion arabe en Berbérie fût une femme, dont la personnalité est demi-légitime »³. Cette initiative et l'héroïsme des femmes sur la terre tunisienne n'ont guère été interrompus à l'ère de la civilisation arabo-musulmane. C'est ainsi que la geste hilalienne, qui venait de l'Orient, n'a fait d'Al-Jazia son héroïne qu'après son arrivée en Tunisie. On ne peut également passer sous silence la personnalité d'Aziza Othmana dont un hôpital à Tunis porte encore le nom. Symbole des actes de bienfaisance et de charité, elle est incarnée dans la mémoire de la population tunisienne depuis environ quatre siècles. Durant sa vie, elle a plaidé activement pour la libération des prisonniers, des esclaves et le bon traitement des malades mentaux. Elle a cédé son immense fortune en faveur d'aides humanitaires aux pauvres, aux orphelins et aux malades. De même, on ne peut ignorer la princesse Nazli Fadhel (1853-1913). D'origine égyptienne et petite fille du roi Mohamed Ali Pacha, elle a décidé de se marier avec un Tunisien et de s'installer en Tunisie. Cette princesse a soutenu fermement la cause des femmes arabes et a réuni dans son palais à Tunis des élites tunisiennes favorables à un renouvellement social.

En outre, pendant une longue période de la civilisation arabo-musulmane, la femme tunisienne a profité du climat propice à l'émancipation de la femme pour accéder aux sphères du savoir⁴. Par exemple, sous la dynastie des Hafsides, les Tunisiennes ont contribué activement au développement des sciences dans le royaume⁵.

³ William MARÇAIS, cité par Mahmoud BOU ALI dans *La sédition permanente en Tunisie*, Tunis, MTE, 1972, p. 27.

⁴ Par exemple, Sanchez a précisé qu'en Andalousie musulmane les femmes ont exercé et enseigné la médecine dans les universités, notamment celle de Cordoue : Claudio SANCHEZ-ALBORNOZ, *L'Espagne musulmane*, traduit de l'espagnol par Claude FARAGGI, Paris, Publisud, 1985. Voir aussi : E. BEN MILED, *Les tunisiennes ont-elles une histoire ?*, Tunis, Simfact, 1998, p. 148.

⁵ A. DAWALTI, *Tunis sous les Hafsides*, Tunis, Institut national d'archéologie et d'art, 1976, p. 103.

D'ailleurs, les écrits de plusieurs voyageurs arabes comme Hassan Al Wazzan, connu sous le nom de Léon l'Africain, Ibn Battoutah (XIV^e siècle), El Bekri (XI^e siècle) et Ibn Hawqal (X^e siècle) démontrent que l'enfermement a été limité à certaines femmes citadines, précisément les princesses et les épouses des grands responsables de l'État. C'est ainsi que Léon l'Africain a décrit les femmes maghrébines sans voile surtout dans le milieu paysan : elles se déplacent dévoilées en groupe sans connaître l'enfermement. Il a remarqué que les paysannes maghrébines ont été dynamiques et actives dans la vie économique. Dans le même ordre d'idées, Ibn Khaldoun (1332-1406), l'auteur de la *Mouqaddima*⁶, a aussi signalé que l'enfermement n'a concerné que les femmes du milieu du palais royal. C'est pourquoi la psychologue E. Ben Miled a soutenu l'idée selon laquelle les femmes en Tunisie n'ont connu ni la soumission ni l'oppression⁷.

Cela n'empêche pas que la littérature reconnaisse que la société tunisienne a vécu, comme plusieurs autres sociétés, une période de dégradation des droits de la femme. Le plus important demeure que la Tunisie a su rétablir la femme dans ses droits et renouveler la société. Cette tentative d'émancipation de la femme en Tunisie a été en pleine harmonie avec le mouvement féministe en Orient et spécialement en Égypte. Plusieurs intellectuels égyptiens ont lutté pour la libération de la femme. Ainsi, Rifaah Rafé El Tahtawi (1801-1873) a publié plusieurs ouvrages dans lesquels il a défendu l'émancipation de la femme. Il a aussi été membre de la Commission pour l'organisation de l'instruction qui a eu pour mission de développer l'enseignement féminin. Pour sa part, Qasim Amin (1865-1908) a proposé en 1899, dans son ouvrage intitulé *Tahrir al mar'a*⁸, de nombreuses réformes réclamant l'amélioration de la situation de la femme. Deux autres célèbres réformateurs, Mohamed Abdou (1842-1905) et Rachid Ridha (1865-1935), ont aussi contribué au développement du courant féministe en Égypte. Tous ces intellectuels ont repensé la question de la condition féminine ; ils ont dénoncé la polygamie et essayé de purger la religion de toutes les déviations engendrées par les habitudes et les coutumes. Les femmes ont aussi participé au mouvement féministe égyptien. Citons par exemple

⁶ A. IBN KHALDOUN, *Discours sur l'histoire universelle* (Prolégomènes), 3 tomes, Paris, Sindibad, 1968.

⁷ E. BEN MILED, préc., note 4, p. 138 et suiv.

⁸ La traduction française est *La libération de la femme*.

Zaynab Fawaz (1846-1914), Malak Hifni Nassif (1886-1918), Afifa Karam (1883-1924), et Marie Ziyad (1886-1941) qui ont enrichi le débat sur l'émancipation de la femme par leurs écritures. La création de l'Union féministe égyptienne en 1923 a aidé plusieurs autres femmes à s'impliquer dans ce combat en faveur d'un statut meilleur pour la femme.

Mais, à la différence de plusieurs pays d'Orient, la Tunisie a pris des mesures concrètes en faveur d'une intégration significative de la femme dans le processus de développement. La question est de savoir si l'évolution des droits de la femme en Tunisie reflète un système juridique cohérent ou si elle recèle un déséquilibre entre la modernisation des textes juridiques et son patrimoine culturel. Dans quelle mesure les réformes sociales ont-elles été effectives ?

Pour répondre à ces questions, il est utile de présenter au début les effervescences sociales et intellectuelles constituant les faits générateurs (I) qui vont mener à la promulgation du *Code du statut personnel* (II). Ce dernier est devenu rapidement une référence et un symbole de la volonté permanente de consolider les droits de la femme dans le système juridique tunisien (III).

I. Les faits générateurs

Le mouvement de libération de la femme n'est pas né avec l'indépendance en 1956. En réalité, il remonte à un siècle plus loin. C'est ce qu'on va découvrir à travers le déclenchement du débat et la bataille du voile dans un premier temps (A) et dans l'œuvre de Tahar El Haddad dans un deuxième temps (B).

A. Le déclenchement du débat et la bataille du voile

La question de la condition de la femme a commencé à attirer l'attention des intellectuels tunisiens à partir de 1856. Ce sont Ahmad Ibn Abi Dhiyf et Khair Eddine Pacha qui ont été les premiers réformateurs à s'intéresser à la situation de la femme au XIX^e siècle.

Ibn Abi Dhiyf (1802-1874), politicien et intellectuel tunisien, a été à l'origine de plusieurs réformes. C'est lui qui a élaboré le texte

du *Pacte fondamental* en 1857 et qui a expliqué les principes fondamentaux de la Constitution tunisienne de 1861. Il a aussi été nommé ministre de la plume en 1861 et vice-président du Conseil suprême.

Ahmad Ibn Abi Dhiyf a abordé la question féminine dans un ouvrage intitulé *Risala Fi-L-mar'a*⁹ paru en février 1856. Dans cet ouvrage, Ibn Abi Dhiyf est resté fidèle aux sources fondamentales de l'Islam : le Coran et les paroles du prophète. Il a ainsi traité la condition de la femme dans un cadre religieux. Bien qu'il ait posé en public le sujet de la condition de la femme et ait ouvert le débat sur les droits de la femme musulmane, c'est la prudence qui a régné dans son *Essai sur la femme*. Cette prudence apparaît d'ailleurs dans l'exercice de ses fonctions politiques. Bien qu'il ait été parmi les principaux réformateurs politiques tunisiens du XIX^e siècle, Ibn Abi Dhiyf, pendant son mandat de ministre, n'a pas accordé à la condition de la femme toute l'attention nécessaire. Il a plutôt donné priorité aux réformes politiques et aux institutions de la Régence¹⁰. La situation de la femme est donc restée sous le ministère d'Ibn Abi Dhiyf sans amélioration réelle.

C'est avec le ministre Khair Eddine Pacha, connu aussi sous le nom Khair Eddine At-tounsi (1822-1890), que la condition de la femme est devenue un sujet de préoccupation. Celui-ci est considéré en Tunisie comme l'un des grands acteurs de la renaissance. Ministre de la marine et président du Grand conseil consultatif auprès du Bey¹¹, il a occupé le poste de premier ministre du gouvernement beylical de 1873 à 1877. Sous son ministère, plusieurs réformes importantes ont été réalisées dans l'administration, la justice et l'enseignement public¹². Ces réformes ont eu à l'époque plusieurs opposants au sein du gouvernement tunisien, ce qui a obligé Khair Eddine Pacha à démissionner en 1877 sous la pression.

⁹ La traduction française est *Essai sur la femme*.

¹⁰ Au XIX^e siècle, la Tunisie a été une Régence liée au Calife d'Istanbul en Turquie. Le régime républicain a été instauré en 1957.

¹¹ Le Bey était le souverain de la Tunisie avant la déclaration de la République en 1957 et l'adoption du régime présidentiel.

¹² Selon Bechir Tlili, Khair Eddine a aussi proposé l'instauration d'un mode de production au sens wébérien, ce qui constitue l'un des points originaux de la pensée tunisienne moderne. Voir : Bechir TLILI, *Les rapports culturels et idéologiques entre l'orient et l'occident, en Tunisie au XIX^e siècle (1830-1880)*, Tunis, Publication de l'Université de Tunis, 1974, p. 565.

Khair Eddine Pacha a publié en 1867 un ouvrage intitulé *Aqwam al masalik fi ma'rifat ahwel al mamalik*¹³ dans lequel il a appuyé fortement l'éducation et l'instruction de la femme et a critiqué les réserves que soulevaient certaines traditions concernant l'émancipation de la femme. Dans cet ouvrage, l'auteur recommande le renouvellement et la modernisation de la société arabo-musulmane par une interprétation rationnelle de l'Islam. Pour l'auteur, la religion doit s'adapter aux nouvelles conditions de vie et aux modes de pensées modernes¹⁴. La méthode de cette adaptation des textes religieux à la réalité mobile sera l'Ijtihad¹⁵.

Khair Eddine Pacha a accordé à la question de la femme l'attention nécessaire. À la différence d'Ibn Abi Dhiaf qui s'est contenté d'expliquer les droits de la femme en Islam d'une façon conservatrice, Khair Eddine Pacha a été moins conformiste en invoquant la nécessité de l'Ijtihad et de l'adaptation de la religion. Avec Khair Eddine, la pensée tunisienne a franchi une nouvelle étape qui ne se limite pas à la simple explication de la religion, mais qui tente de défier les traditionalistes en interprétant les textes sacrés. Cependant, la courte durée de son ministère ne lui a pas permis de concrétiser ses projets, surtout au niveau du statut de la femme. Toutefois, ces tentatives de réformes ont constitué un pas important vers le modernisme et ont préparé une nouvelle ère.

En effet, les idées de Khair Eddine ont brisé le silence quant à la nécessité de l'instruction de la femme et ont créé une nouvelle préoccupation dans le régime tunisien. D'ailleurs, en 1879, deux ans après la démission de Khair Eddine, le journal officiel de la Tunisie a commencé à donner régulièrement des nouvelles au sujet du féminisme et du mouvement des droits de la femme. De même, le journal *Al Alam Al Adabi* dirigé par Zin Al Abidin As-snoui a consacré une rubrique intitulée «La femme dans le monde». En outre, les revues féminines du Proche-Orient ont eu du succès dans la presse tunisienne. À cet égard, le journal *As-saweb* du 11 janvier 1907 a salué la revue féminine *Jeunes filles d'Orient* qui s'est occupée à l'époque de la condition de la femme.

¹³ La traduction française est *La plus sûre direction pour connaître l'état des nations*, avec comme sous-titre *Les réformes nécessaires aux États musulmans*, rédigé en arabe.

¹⁴ B. TLILI, préc., note 12, p. 560.

¹⁵ L'Ijtihad signifie l'Interprétation.

Deux décennies après la démission de Khair Eddine, le statut de la femme sera abordé de nouveau par une autre personnalité tunisienne : le Cheikh As-snousi¹⁶. Diplômé de l'Université Azzaitouna, il est intellectuel, poète, juge et professeur ; il a aussi été fonctionnaire. En 1897, il a publié un opuscule intitulé *Tafattuq Al Akmam*¹⁷. Divisé en deux parties, ce texte traite, dans la première, de la femme en général et dans le monde musulman en particulier, et dans la deuxième, il analyse les droits de la femme selon la religion musulmane.

La modernisation de l'enseignement en Tunisie, aussi bien par le renouvellement de la méthode d'enseignement à l'Université Azzaitouna que par la création du Collège Sadiki en janvier 1875 par Khair Eddine, a constitué un facteur déterminant dans la réalisation des différents objectifs du mouvement féministe. En effet, le nouveau système éducatif a créé une dynamique intellectuelle qui a mené à la formation d'une nouvelle génération qui prône l'égalité entre l'homme et la femme.

Cet effort de renouvellement et de renaissance a commencé à produire des résultats chez de jeunes intellectuels. Ainsi, en 1905, un nouvel ouvrage intitulé *L'esprit libéral du Coran* a été rédigé par Abdel Aziz Thaalbi et des coauteurs, dans lequel ces derniers font la distinction entre l'esprit du Coran et les traditions de la société tunisienne, en prenant position en faveur de l'égalité entre l'homme et la femme. De même, ces auteurs dénoncent la soumission de la femme et toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe. Ils soulèvent les inconvénients de l'ignorance de la femme sur la société et la famille et recommandent une éducation obligatoire pour les garçons et les filles. Thaalbi et ses coauteurs ne se sont pas limités à la simple dénonciation traditionnelle de la soumission de la femme ou de son ignorance, mais sont allés plus loin dans leurs réflexions. En effet, outre l'instruction de la femme, ces auteurs ont demandé ouvertement la suppression du voile pour la première fois en Tunisie. Cette initiative va aboutir à une bataille contre le voile.

¹⁶ Ali CHENNOUFI, *Un savant tunisien du XIX^e siècle : Mohammed As-Sanusi. Sa vie et son œuvre*, Tunis, Publication de l'Université de Tunis, 1977.

¹⁷ Mohammed AS-SANUSI, *Épanouissement de la fleur ou étude sur la femme dans l'Islam*, traduit de l'arabe par Mohammed Mohéddine AS-SANOUSI et Abdel Kader KÉBAILI, Tunis, 1897.

Ainsi, le 15 janvier 1924, une jeune femme tunisienne, Manoubia Wertani, a eu le courage d'intervenir publiquement dévoilée lors d'une soirée organisée par l'Association culturelle Essor qui avait comme sujet « Pour ou contre le féminisme ». Manoubia Wertani a soutenu l'émancipation de la femme et a rejeté le voile. Voici ce que nous rapporte le quotidien *Tunis socialiste* :

*C'est alors que se produisit une intervention que nous pouvons qualifier de sensationnelle. Une dame musulmane monta à la tribune le visage découvert pour exposer les revendications des désenchantées. Avec une simplicité touchante, où l'on sentait un grand désir de convaincre, elle décrivit le sort des femmes arabes. Elle dit leur ignorance et leur sujétion, elle protesta contre la domination absolue que l'homme prétend exercer sur elles. Certains musulmans assurent que la situation de la femme musulmane est déterminée par le Coran. Textes en main, elle prouva la fausseté de cette assertion [...]*¹⁸

Cet événement a été à l'origine du déclenchement de la bataille du voile dans la presse tunisienne, qui a duré près de cinq ans (de 1924 à 1929), entre partisans et adversaires, surtout entre *Tunis socialiste*, quotidien de langue française, et le journal *Al-Nahdha*, quotidien de langue arabe.

Cinq ans plus tard, le 8 janvier 1929, une autre femme tunisienne a osé de nouveau parler en public sans voile à l'occasion d'une soirée sur « l'émancipation de la femme pour ou contre » organisée par la même association Essor. Cette femme, Habiba Menchari, a défendu la cause des femmes musulmanes. Elle a demandé l'abolition du voile et l'interdiction de la polygamie. Une autre fois, le quotidien *Tunis socialiste* a présenté cet événement comme suit :

Mme Menchari parla de l'évolution et de l'état d'âme de la fille de l'Islam [...] Elle démontra que le voile ne constituait nullement une protection de la femme indigène bien au contraire, qu'il n'était pas également, conformément à une légende communément acceptée par la grosse majorité de la population musulmane d'origine religieuse puisque du temps du prophète, les femmes sortaient le visage découvert et exerçaient comme les hommes tous les métiers. Après avoir enfin cité l'exemple de la Turquie

¹⁸ *Tunis Socialiste*, 17 janvier 1924.

[...] elle adressa un vibrant appel aux jeunes gens de l'élite intellectuelle, et leur demanda d'être les artisans de l'émancipation de leurs sœurs.¹⁹

Par cette demande, Habiba Menchari déclare une nouvelle ère dans le débat sur la condition de la femme puisqu'elle a abordé la question de la polygamie en dépassant les simples demandes d'éducation de la femme ou d'abolition du voile.

On remarque ainsi que, pendant cette période, le discours a été caractérisé par une attitude humanitaire et une réflexion correctionnelle. L'attitude humanitaire s'est contentée de recommander le traitement de la femme de façon humanitaire, en tant qu'être humain, et de soutenir l'éducation de la femme pour qu'elle puisse jouer son rôle de mère et d'épouse. Ce discours n'a pas proposé de solutions pratiques et institutionnelles, à part l'idée générale de l'instruction de la femme ou de l'Ijtihad. Même le ministre Khair Eddine, qui a pourtant accordé à l'émancipation de la femme l'attention nécessaire, est resté dominé par une vision humanitaire. La réflexion correctionnelle, quant à elle, réside dans la volonté de corriger la déviation des habitudes sociales envers la femme par rapport aux règles de droit musulman, sans nécessairement construire une conception institutionnelle des droits de la femme.

Cela n'empêche pas de dire que le débat sur le féminisme en Tunisie a évolué. En effet, la discussion des intellectuels tunisiens sur le voile, la polygamie, l'émancipation de la femme et la modernisation de la société a bousculé les esprits traditionnels. Dans ce climat de gestation et de mutation, un écrivain tunisien a décidé de défier les conservateurs et de plaider la cause de la femme.

B. L'œuvre de Tahar El Haddad

Tahar El Haddad (1899-1935), diplômé de l'Université Azzaitouna et militant dans le mouvement de libération de la Tunisie, a publié en 1930 un ouvrage intitulé *Imra'atuna Fi-l-Chari'a wal moujtamaâ*²⁰ dans lequel il a élaboré un projet pour la modernisation de la société tunisienne à travers l'émancipation de la femme. Pour lui,

¹⁹ *Id.*, 10 janvier 1929.

²⁰ Tahar El HADDAD, *Notre femme dans la législation islamique et la société*, Tunis, Imprimerie artistique, 1930. Publié en arabe, cet ouvrage a été traduit en français sous le titre *Notre femme, la législation islamique et société*, Tunis, MTE, 1978.

la société tunisienne ne peut pas évoluer sans la participation de la femme et cette évolution passe par l'instruction de la femme et par la libération des esprits des traditions erronées. En 1933, il écrit : « Le jour où nos esprits se dégageront de la prison des traditions et pourront librement juger notre passé et notre présent dans l'intérêt de notre avenir ce jour-là engendra l'action qui fertilisera notre vie »²¹. L'ouvrage de Tahar El Haddad est divisé en deux parties, la première consacrée à l'aspect juridique et la deuxième relative à l'aspect social. L'auteur y fait une confrontation entre les droits de la femme dans l'Islam et la réalité de la condition des femmes dans la société. Il essaie de démontrer que le droit musulman n'est pas la cause de la situation dégradante de la femme. Par contre, c'est la mauvaise compréhension et l'application de la religion qui ont mené à cette situation. Pour lui, l'oppression et la claustration de la femme constituent un fait historique et social, loin d'être un fait religieux. Il démontre ainsi le lien de causalité entre la responsabilité de l'être humain et le statut de la femme dans la société²². De ce fait, il distingue le comportement des musulmans de l'Islam lui-même. Il soutient l'idée selon laquelle les musulmans ont privé la femme de plusieurs droits que la religion lui a accordés. Le projet d'El Haddad ne s'est pas révolté contre l'institution de la famille, bien au contraire. Il a reconnu le rôle important de la famille dans la société. C'est pourquoi l'auteur a appelé à des relations conjugales compatibles et équilibrées, afin de garantir un environnement familial propice qui permette de bien éduquer les nouvelles générations²³.

Dans son ouvrage, l'auteur reconnaît à la femme les mêmes droits qu'à l'homme²⁴, par exemple les droits civils tels que le droit de témoigner en justice, le droit d'exercer des charges judiciaires, la capacité de conclure des contrats. Il reconnaît aussi à la femme le droit à l'héritage, de même que le droit de choisir librement son conjoint, car pour lui le mariage repose sur l'amour et la procréation²⁵.

²¹ Tahar El HADDAD, juin 1933, cité par Mohamed CHAGRAOUI, « Le devenir sujet-féminin et l'horizon de la Nahdha arabe », 11 (2004) *Revue Afkaronline*, en ligne : [www.afkaronline.org].

²² Abd Errazeq El HAMMAMI, « La femme dans le projet de modernisation tunisien », 1 (2002) *Revue Afkaronline* 7, en ligne : [www.afkaronline.org]. Publié en arabe.

²³ *Id.*

²⁴ T. El HADDAD, préc., note 20, p. 36 et suiv.

²⁵ *Id.*, p. 65.

Il critique l'ingérence des parents dans le choix de l'époux de la fille²⁶. En outre, il est hostile à la polygamie, et essaie de démontrer que l'Islam ne la permet pas²⁷. Il considère, en effet, que la religion a lutté contre la polygamie par deux moyens : d'abord par la limite du nombre de femmes que l'homme peut cumuler, ensuite par l'exigence de l'équité entre les épouses. Néanmoins, cette équité est impossible d'après le texte du Coran lui-même, ce qui lui permet de conclure que l'objectif du Coran était alors la restriction de la polygamie. Par conséquent, l'auteur soutient que l'interprétation du Coran doit évoluer dans ce même sens restrictif jusqu'à l'abolition de la polygamie. De même, il dénonce la répudiation et rappelle qu'en cas de conflit entre les conjoints, le droit musulman a prévu la conciliation par deux arbitres. Le divorce peut alors être prononcé après deux tentatives de réconciliation. À ce niveau, il propose la création de tribunaux compétents en matière de divorce. Et il suggère que soit versée à la femme divorcée sans motif une indemnité pécuniaire qui est en quelque sorte le « don de consolation » déjà prévu par le Coran. L'auteur prend aussi une position hostile quant au port du voile.

Pour El Haddad, la solution se trouve dans l'instruction de la femme²⁸. Dans ce sens, il recommande un enseignement professionnel qui mènera à un emploi rémunéré pour la femme, ce qui lui garantira son indépendance financière²⁹. L'éducation, pour lui, doit être intellectuelle et physique. C'est pourquoi il encourage le sport féminin³⁰.

Il est possible de déduire que le point commun de tous les réformateurs tunisiens est leur fidélité aux principes fondamentaux de la société tunisienne. À cet égard, ils ont tous exprimé leur attachement à la famille. Ces intellectuels n'ont adopté ni une laïcité imposée, ni un modèle social emprunté ; ils ont réagi avec beaucoup de sagesse en soutenant le renouvellement de la société tunisienne de l'intérieur à travers la lutte contre les mauvaises traditions et les mentalités d'ignorance. Ils ont aussi appliqué la méthode comparative à l'étude de la situation de la femme dans la société et de ses droits dans la religion musulmane. Cette confrontation de la réalité

²⁶ *Id.*, p. 169.

²⁷ *Id.*, p. 181.

²⁸ *Id.*, p. p. 149 et 152.

²⁹ *Id.*, p. 226.

³⁰ *Id.*, p. 233.

avec le Coran et les paroles du prophète en matière de condition de la femme a préparé le peuple tunisien à accueillir une révolution féminine authentiquement tunisienne.

On peut remarquer qu'avec Tahar El Haddad, la condition féminine a aussi pris le cap de l'institutionnalisation des droits de la femme. En effet, pendant la période du débat et la bataille du voile, c'est l'esprit humanitaire et correctionnel qui a dominé le discours relatif à la question de la femme. Par contre, avec Tahar El Haddad, on observe un effort réel vers l'institutionnalisation de la condition féminine et la construction d'une conception des droits de la femme. Puisqu'il ne s'est pas limité à l'aspect humanitaire du sujet ou aux idées générales de l'émancipation, il a ainsi proposé des solutions qui trouvent leur fondement dans l'élaboration des nouvelles institutions juridiques et dans des réformes en matière judiciaire. La condition féminine sera désormais une question de droit, d'égalité et aussi d'institutions.

Il est certain que les idées de Tahar El Haddad constituent un pas important vers l'institutionnalisation de la question des droits de la femme. Mais, il a fallu attendre la promulgation du *Code du statut personnel* le 13 août 1956 et les réformes judiciaires qui ont suivi pour que la Tunisie commence à connaître une institutionnalisation officielle de l'émancipation de la femme.

II. La promulgation du *Code du statut personnel*

La promulgation du *Code du statut personnel* est une étape importante dans l'évolution du mouvement féministe en Tunisie. Elle désigne l'institutionnalisation officielle des droits de la femme. Désormais, ses droits s'appuieront sur des fondements juridiques et non pas sur un esprit humanitaire qui dépend de la bonne volonté des hommes ou de la compréhension de la société. C'est la raison pour laquelle il est utile d'expliquer le symbolique du *Code du statut personnel* (A) avant de se pencher sur ses principes fondamentaux (B).

A. Le symbolique du *Code du statut personnel*

Le *Code du statut personnel* constitue certainement un symbolique puisqu'il a institutionnalisé le droit de la femme et a construit un projet social (1). Cet aspect fondateur a fait de lui un perpétuel code de conduite (2).

1. L'institutionnalisation de la condition féminine et la construction d'un projet social

La promulgation du *Code du statut personnel* a consacré l'institutionnalisation de la condition féminine dans la mesure où c'est l'État qui va s'occuper de cette question qui sera traitée dans le cadre des institutions et à travers un esprit institutionnel. Les institutions désignent l'élaboration d'un régime juridique, de réformes judiciaires et la création d'un système administratif et organisationnel qui aideront à la concrétisation des réformes. L'esprit institutionnel signifie que les facteurs de réussite et la mise en vigueur des réformes seront liés à une méthode de travail, à une démarche qui trouve un appui dans les institutions et surtout dans le droit positif, mais pas dans des discours humanitaires. Par exemple, pour permettre à la femme d'étudier et de travailler, il est utile de régulariser les naissances et, pour réussir à le concrétiser, il ne suffit pas de faire des discours. Mais il sera plus efficace de légaliser l'avortement et l'utilisation des moyens de contraception. De même, l'exigence du consentement des deux époux pour la conclusion du contrat du mariage ne sera effectivement respectée que si l'acte de mariage est authentique et non verbal, c'est-à-dire conclu par un officier de l'État ou des notaires. Dans cette mesure, la condition de la femme n'est plus une affaire de discours, ce n'est pas non plus une affaire humanitaire, c'est plutôt une question de droit positif et d'institutions. À la différence de l'étape précédente, où la question féminine a été marquée par une vision correctionnelle qui ne s'occupe pas nécessairement de la création des institutions relatives aux droits de la femme, cette étape sera caractérisée par une vision constructive. Dans cette perspective, l'institutionnalisation de la condition de la femme pousse au développement d'un système qui réagit en fonction des institutions et qui aboutit à des résultats concrets. C'est ce qui va permettre le renouvellement de la société tunisienne, surtout en ce qui concerne la valeur de l'individu, l'égalité entre les sexes, la supériorité des lois et la souveraineté de l'État.

Par cette promulgation, la condition de la femme en Tunisie a donc franchi une nouvelle étape constructive et institutionnelle. En effet, le *Code du statut personnel* a élaboré un régime de droit de la famille qui a transformé la société tunisienne. Il a ainsi interdit la polygamie qui est devenue un acte criminel³¹ et il a aboli la tutelle

³¹ Art. 18 C.S.P.

en matière de mariage. Désormais, le mariage forcé sera illégal, puisque l'article 3 du Code exige le consentement des deux époux pour la conclusion de l'acte de mariage. De même, la répudiation qui a privilégié les hommes a été supprimée et a été remplacée par le divorce judiciaire qui est devenu le droit de l'homme et de la femme. En outre, il a accordé aux conjoints la possibilité de choisir le régime du patrimoine commun.

Afin de garantir le succès en matière de droits de la femme et pour construire un système cohérent de promotion de la femme, ces réformes ont été complétées par d'autres mesures parmi lesquelles on cite la modernisation de la magistrature. Dès l'aube de l'indépendance en 1956, la Tunisie a réorganisé le ministère de la Justice et a renouvelé une partie des cadres de la magistrature. Elle a aussi supprimé les tribunaux religieux. Ce changement a été accompli en 1995 par la création du poste de «juge de la famille». Les magistrats sont désormais formés en matière des droits de la femme. Dans cette dimension, la Tunisie a élaboré une nouvelle *Loi relative à la réglementation de l'état civil*³². Cette loi a imposé l'enregistrement de tous les actes de l'état civil de chaque individu concernant la naissance, le décès, le mariage et le divorce, ce qui a constitué une institutionnalisation efficace de l'état civil de l'individu et a permis le respect de toutes les réformes du *Code du statut personnel*. En outre, la Tunisie a adopté dès 1961 une politique de régulation des naissances. Cette politique a été suivie par la légalisation de l'avortement et de l'utilisation des moyens de contraception dès le début des années soixante, tandis qu'en Europe occidentale, les lois de la légalisation de l'avortement n'ont été votées que dans les années 1970 et 1980, après plusieurs années de lutte. Pour la Belgique, il a fallu attendre jusqu'en 1990. Le Portugal quant à lui a organisé un référendum sur la question de l'avortement le 11 février 2007. Entre 57 et 61 % des électeurs se sont prononcés en faveur de la dépénalisation de l'avortement dans les dix premières semaines de la grossesse. Ce référendum a été marqué par un faible taux de participation situé autour de 40 %. Au Canada, c'est en 1988, à la suite de la décision de la Cour suprême *R. c. Morgentaler*³³, que le droit de la femme canadienne à interrompre une grossesse a été reconnu. Actuellement, le projet de loi C-484 est en train de faire renaître la discussion relative au droit de la femme canadienne à l'avortement.

³² C'est la *Loi n° 57-3 du 1^{er} août 1957 relative à la réglementation de l'état civil*.

³³ *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.

Déjà adopté en deuxième lecture, ce projet sur les enfants non encore nés, victimes d'actes criminels, tente d'instaurer un nouveau crime distinct : celui de causer la mort ou de blesser un fœtus. Cette position va à l'encontre d'une jurisprudence constante de la Cour suprême qui considère que le fœtus n'a pas de personnalité juridique. Elle a ainsi suscité l'inquiétude de plusieurs acteurs sociaux du fait que le projet de loi risque de mettre en péril le droit de la femme à la vie privée, à l'autonomie et à la sécurité de sa personne.

Le législateur tunisien s'est intéressé aussi à la santé des époux. C'est pourquoi il est intervenu par la *Loi n° 64-46 du 3 novembre 1964 portant institution d'un certificat médical prénuptial*. La visite médicale obligatoire avant le mariage tente de protéger les époux et leurs futurs enfants le cas échéant. De même, une nouvelle loi a été adoptée en 1958 pour imposer la gratitude et l'obligation de l'enseignement à partir de six ans pour tous les Tunisiens. La scolarisation des filles a connu alors un progrès rapide et considérable dans tous les cycles de l'enseignement du primaire au secondaire ce qui a permis d'éduquer les nouvelles générations dans un esprit d'ouverture et d'initiative. La création au début des années quatre-vingt du Ministère de la femme et du développement de la famille³⁴ a participé à la concrétisation de ces objectifs. Les associations féministes ont aussi été développées et encouragées.

La date de la promulgation du *Code du statut personnel* est significative à plus d'un titre. En effet, le 13 août 1956 a fait de ce code la première loi importante promulguée après l'indépendance, avant même la proclamation du régime républicain en juillet 1957. La nouvelle génération de réformateurs a donc accordé la priorité à

³⁴ Le Ministère de la femme et du développement de la famille a été créé au début des années 1980. Il a été aboli quelques années après sa création. À l'occasion de la fête nationale de la femme, le 13 août 1992, le président Ben Ali a annoncé la création du Ministère des affaires de la femme et de la famille. En 2002, ce ministère est devenu le Ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance en vertu du décret n° 2002-2103 du 23 septembre 2002. Suite aux élections présidentielles et législatives de 2004, le ministère a été restructuré conformément au décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004 portant nomination des membres du gouvernement. Il est ainsi devenu le Ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

l'amélioration de la situation de la femme avant même de se prononcer sur le régime du nouveau pays indépendant. Et il a fallu attendre jusqu'en 1959 pour avoir une nouvelle constitution³⁵.

La réaction de la Tunisie envers le statut de la femme dès la déclaration de l'indépendance attire l'attention. On est en droit de se demander ce qui motivait toute cette préoccupation pour la condition féminine au point de faire de la question du rétablissement de la femme dans ses droits la première mesure de la Tunisie indépendante.

Il est utile de préciser à ce stade que l'année 1956 désigne un siècle depuis que le débat sur la condition de la femme a commencé en Tunisie. Elle représente aussi un quart de siècle après la publication du livre de Tahar El Haddad *Notre femme dans la législation musulmane et dans la société*. En réalité, le *Code du statut personnel* est une concrétisation des idées de cet auteur et de ses prédécesseurs. La société tunisienne a donc été prête dès 1956 à accorder à la femme son statut de citoyenne à part entière. Le discours sur la condition de la femme a évolué de façon que les intellectuels tunisiens ont jugé que le moment était opportun pour réaliser ce changement. De même, le premier ministre à l'époque, Habib Bourguiba³⁶, a considéré que l'émancipation de la femme était une nécessité urgente pour pouvoir mener la « grande lutte » de la construction du nouveau pays indépendant. Il a ainsi inscrit la libération de la femme en tête des priorités nationales.

En outre, la priorité qui a été accordée au statut de la femme fait partie de la politique tunisienne concernant le développement de toutes les ressources humaines du pays. La rareté des ressources naturelles a poussé la Tunisie à élaborer une stratégie basée sur le développement des ressources humaines. C'est dans cette perspective que le président Bourguiba a considéré en 1965 que « la fortune de l'être humain, qu'il appartienne au sexe masculin ou féminin, ne réside plus dans les biens dont il a hérité. Elle réside dans sa tête

³⁵ La Tunisie a été dotée d'une *Constitution* en 1861. La *Constitution* de 1959 a été élaborée après l'instauration du régime républicain en 1957.

³⁶ Habib Bourguiba sera, à partir de 1957, le président de la République. Il a profité de sa popularité chez les Tunisiens et de son charisme pour faire passer les nouvelles réformes.

bien faite et dans ses doigts habiles à la bonne besogne»³⁷. La richesse se trouve alors dans la compétence et la qualification des ressources humaines. La modernisation de la Tunisie dépend donc de la mobilisation de toutes ses compétences. De ce fait, « la cause de la femme fait partie de la cause du développement intégral, que ses droits sont indissociables des droits de l'homme et que le développement de ses acquis ne sont pas une fin en soi mais s'insèrent dans le cadre général de la sauvegarde de la famille, de la garantie de l'équilibre psychologique et social de l'individu et de la société »³⁸.

Il est alors possible de déduire que l'institutionnalisation de la condition féminine n'a pas été limitée à la question des droits de la femme, mais elle recèle un projet pour la famille et la société. Ce n'est pas par hasard que ce code a été intitulé *Code du statut personnel*, car l'objectif était l'amélioration du statut de la personne, de l'être humain en général. Donc, la priorité qui a été accordée au statut de la femme juste au lendemain de l'indépendance vise, au-delà des droits de la femme, un projet social, politique et économique qui permet d'unir le mouvement du développement de la société et le mouvement de l'émancipation de la femme. Cette démarche est authentiquement tunisienne, puisqu'elle concrétise les idées des réformateurs tunisiens depuis un siècle. De même, ce code n'a jamais été imposé par la force comme il n'a pas emprunté des solutions étrangères. Le premier ministre de l'époque, Habib Bourguiba, « n'a donc ni procédé par la force ni imposé un code civil importé de l'Occident comme l'a fait Atatürk en imposant en Turquie le *Code civil suisse* »³⁹.

Ce dialecte entre l'évolution de la femme et le développement de la société a abouti à la création d'une nouvelle société où les rapports intrafamiliaux sont basés sur l'égalité, la complémentarité et la solidarité. C'est ainsi que « le féminisme aux couleurs de la Tunisie

³⁷ Discours du président de la République Habib Bourguiba, à Monastir le 13 août 1965 à l'occasion du 9^e anniversaire de la promulgation du C.S.P.

³⁸ Message de la Tunisie à la quatrième conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 1995, p. 6.

³⁹ Christian MORISSON, avec la collaboration de Silke FRIEDRICHDES, *La condition des femmes en Inde, Kenya, Soudan et Tunisie*, Paris, OCDE, 2004, p. 42. La Tunisie n'a pas procédé comme la Turquie qui a rejeté son patrimoine culturel. Voir, à cet égard, la comparaison entre les méthodologies de Habib Bourguiba et de Mustapha Kemal Atatürk dans Lotfi HEJJI, *Bourguiba et l'Islam*, Tunis, Sud éd., 2004, p. 29-43 (publié en arabe).

est à cet égard d'une grande richesse non seulement pour la question féminine elle-même, mais pour la société entière»⁴⁰. Les droits de la femme ne sont donc pas une affaire de femmes, puisqu'ils reflètent un choix civilisateur et ils désignent un type de société. C'est ce qui a permis au *Code du statut personnel* d'être aussi un perpétuel Code de conduite.

2. Un perpétuel code de conduite

Il est possible de considérer le *Code du statut personnel* comme un perpétuel code de conduite qui a inspiré et guidé le législateur et les politiciens. Il est même permis de dire que c'est une constitution avant la Constitution dans la mesure où toutes les lois qui seront élaborées plus tard, y compris la Constitution de 1959, vont tenir compte des principes fondamentaux du *Code du statut personnel*. En effet, celui-ci n'a pas seulement dessiné un nouveau visage de la société tunisienne, mais il a aussi été un véritable code de conduite aussi bien pour des lois postérieures que pour le discours politique. On verra plus tard comment la Constitution tunisienne a tenu compte des valeurs du *Code du statut personnel*⁴¹ dans certains de ses articles. Ce Code a aussi constitué une référence pour plusieurs lois importantes⁴². C'est dans cette perspective que le *Code des obligations et des contrats* a été modifié en 2000 pour l'adapter aux principes du *Code du statut personnel* et à l'évolution de la femme surtout concernant son intégration dans le domaine économique.

Le discours politique n'est pas resté à l'écart de cette attitude. En fait, la politique tunisienne a fait de la défense des droits de la femme et de la famille une constance de ses politiques au point que le processus d'émancipation de la femme a été considéré parmi les priorités stratégiques et les préoccupations officielles⁴³. En effet, le président Bourguiba a plaidé, durant toutes les années soixante, la cause de la femme ; il a saisi toutes les occasions pour lutter contre

⁴⁰ Mohamed CHAGRAOUI, « La modernité au féminin », (2003) 6 *Revue Afkaronline* 2, en ligne : [www.afkaronline.org].

⁴¹ Par exemple la *Loi organique des partis politiques* et la *Loi relative au système éducatif*.

⁴² Par exemple la *Loi organique des partis politiques* et la *Loi relative au système éducatif*.

⁴³ Jamil CHAKER, « La femme tunisienne : la réussite du concept de partenariat », (2005) 15 *Revue Afkaronline* 3, en ligne : [www.afkaronline.org].

la discrimination sexiste. Lors de la célébration du 9^e anniversaire de la promulgation du *Code du statut personnel*, Bourguiba a insisté sur l'éducation des femmes et il a incité les parents à permettre aux filles de continuer leurs études jusqu'au diplôme universitaire. Il a considéré que les femmes mariées peuvent aussi compléter leurs études. Bourguiba s'est exprimé alors comme suit :

*[I]l y a peu de temps, j'ai eu le plaisir de remettre bon nombre de prix à une jeune étudiante de l'Université de Tunis qui était accompagnée de son mari. Dès lors que les conditions d'aptitude sont remplies, pourquoi priver le pays d'ingénieures ou de professeures dont il a tant besoin.*⁴⁴

Dans le même discours, le président a expliqué que le travail de la femme est une obligation nationale à remplir, et que ces femmes peuvent constituer des cadres nationaux qui doivent être utilisés. Bourguiba a aussi critiqué l'ingérence des parents dans le mariage de la fille considérant ainsi que « la dignité de la jeune fille commande au moins qu'elle dispose librement de son corps »⁴⁵. Au sujet de la régulation des naissances, Bourguiba a déclaré en 1981 que « les femmes ne peuvent pas jouir d'une liberté totale et de la possibilité de décider de leur propre avenir tant qu'elles n'auront pas gagné le contrôle total de leur corps »⁴⁶. C'est de cette façon que le discours politique a construit progressivement une nouvelle tradition qu'il est possible de qualifier de féminisme d'État⁴⁷.

C'est dans cette même dimension que le successeur de Bourguiba, le président Ben Ali, a fait allusion, dans la déclaration du 7 novembre 1987, à la mobilisation de toutes les ressources humaines du pays. En effet, le président a déclaré :

*[L]'indépendance de notre pays, l'intégrité de notre territoire, l'invulnérabilité de notre patrie et le progrès de notre peuple sont l'affaire de tous les Tunisiens. L'amour de la patrie, sa protection et l'action pour son essor constituent un devoir sacré pour tous les citoyens.*⁴⁸

⁴⁴ Discours du président de la République Habib Bourguiba, à Monastir le 13 août 1965 à l'occasion du 9^e anniversaire de la promulgation du *Code du statut personnel*.

⁴⁵ *Id.*

⁴⁶ Déclaration rapportée par Georgie Anne GEYER, *Tunisia. A Journey Through a country that works*, London, Stacey International, 2003, p. 39.

⁴⁷ Sophie BESSIS, « Le féminisme institutionnel en Tunisie », dans (1999) 9 *Femmes du Maghreb*, Clio, Histoire, femmes et sociétés, Presses universitaires du Mirail, p. 93, en ligne : [<http://clio.revues.org/index286.html>].

⁴⁸ Déclaration du 7 novembre 1987, le jour de son accession à la présidence.

La responsabilisation de tous les citoyens dans cette déclaration fait certainement référence aux idées de base de la mobilisation de toutes les ressources humaines tunisiennes, idées qui ont considéré que le combat féministe était un combat pour le développement durable et endogène⁴⁹. En outre, dans son discours au mois de mars 1988, le nouveau président a mis fin aux rumeurs concernant l'avenir du *Code du statut personnel* et il a affirmé expressément son attachement à ce Code. Il a ainsi déclaré :

*[L]e C.S.P. est un acquis auquel nous sommes attachés et par lequel nous nous tenons engagés. Il n'y aura ni remise en cause, ni abandon de ce que la Tunisie a pu réaliser au profit de la femme et de la famille.*⁵⁰

La concrétisation de cette promesse n'a pas tardé. En effet, le *Pacte National* adopté le 7 novembre 1988 par les représentants des partis politiques, des organisations sociales et professionnelles a confirmé le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et son attachement aux valeurs du *Code du statut personnel*. Le *Pacte National* s'exprime ainsi :

*Le Code du Statut Personnel et les lois le complétant sont venus, après l'indépendance, introduire un ensemble de réformes dont les plus importantes sont l'abolition de la polygamie, l'octroi à la femme du droit de se marier sans tuteur [...] et l'institution de l'égalité entre l'homme et la femme concernant le divorce et ses procédures. Ces réformes visent à libérer la femme et à l'émanciper, conformément à une aspiration fort ancienne dans notre pays se fondant sur une règle solide de l'Ijtihad [...]*⁵¹

De même, l'amélioration de la condition de la femme a été au cœur du débat pendant la campagne électorale pour le mandat présidentiel et législatif 2004-2009, surtout en ce qui concerne son intégration dans la vie politique. En outre, depuis 1956, le jour de la promulgation du Code le 13 août de chaque année, est un jour férié. Il constitue une journée nationale de la femme en Tunisie. Il est devenu traditionnel de voir le président de la République s'adresser au peuple pendant cette journée de fête nationale par un discours, dans lequel il affirme son engagement envers les droits de la femme et de la famille. Il présente aussi les acquis de la femme et il annonce le cas échéant de nouveaux projets en faveur de la femme et de la famille. Pour toutes ces raisons, il est alors possible de déduire

⁴⁹ M. CHAGRAOUI, préc., note 40, 5.

⁵⁰ Discours du président Ben Ali en mars 1988.

⁵¹ *Pacte National*, en ligne : [<http://www.tunisieinfo.com/indexreference.html>].

que le *Code du statut personnel* a constitué un perpétuel code de conduite qui continue d'inspirer les dirigeants du pays.

On ne peut passer sous silence l'originalité de l'expérience tunisienne au niveau de l'émancipation de la femme. C'est grâce à cette originalité que ces réformes ont été acceptées et intégrées rapidement dans la société. En effet, cette révolution est authentiquement tunisienne puisque le *Code du statut personnel* « n'est pas une copie d'un code européen comme en Turquie, mais Bourguiba le présente comme une modernisation guidée par l'interprétation du Coran »⁵². L'originalité de l'exemple tunisien réside aussi dans l'effort de l'intégration de la femme dans le développement économique et la société sans rompre avec son patrimoine culturel⁵³. En fait, la Tunisie n'a jamais rejeté son passé comme Atatürk a essayé de le faire en Turquie⁵⁴. Dans cette dimension, le *Code du statut personnel* constitue en réalité une validation des idées de la renaissance qui a commencé depuis 1856. L'originalité apparaît aussi dans le fait que l'histoire de la libération de la femme en Tunisie a été un combat masculin et féminin. Un auteur affirme que « la promotion de la femme a été principalement pressentie, formulée et réalisée par les hommes »⁵⁵. La Tunisie a réussi à démontrer au monde arabo-musulman qu'il est possible de changer la situation de la femme sans renoncer à son histoire.

Un demi-siècle après la promulgation du Code, quelques pays arabes ont pris l'initiative pour changer la condition de la femme. Toutefois, cette initiative est encore timide. D'autres, au contraire, sont encore au stade de la réflexion. Cela est un signe de diffusion du modèle tunisien au sein de plusieurs pays arabes avec des adaptations variables. C'est dans ce sens que la *Déclaration de Tunis*, issue du sommet arabe de Tunis des 22 et 23 mai 2004, a tracé des grandes lignes de la promotion de la femme. En vertu de cette déclaration, les pays arabes s'engagent « à élargir la participation de la

⁵² C. MORISSON, préc., note 39, p. 42.

⁵³ Oum Kalthoum BEN HASSINE « La condition de la femme de la Tunisie indépendante : les instigateurs du statut de citoyenne à part entière », (2006) 18 *Revue Afkaronline* 8, en ligne : [www.afkaronline.org].

⁵⁴ C. MORISSON, préc., note 39, p. 42

⁵⁵ Essafi N. RABAAOUI, « La condition de la femme en Tunisie », dans *La condition de la femme au Maghreb et en méditerranée*, étude dirigée et coordonnée par Souad CHATER pour l'Association des études internationales et l'Union européenne, 2001, p. 1-381.

femme dans les domaines politique, économique, social, culturel et éducatif, à renforcer ses droits et sa place dans la société et à poursuivre la promotion de la famille et la protection de la jeunesse arabe »⁵⁶. La déclaration de Tunis reflète une volonté arabe d'élaborer un projet progressiste en faveur de la femme et de la famille.

L'expérience tunisienne est aujourd'hui reconnue au niveau mondial. Elle est en avance même par rapport à plusieurs pays occidentaux puisque, pour beaucoup de pays y compris en Occident, il a fallu attendre l'initiative de l'assemblée générale de l'ONU qui a déclaré 1975 l'année internationale de la femme « pour parler des femmes, pour en parler seulement d'ailleurs, et souvent de manière démagogique »⁵⁷. La Tunisie a déjà effectué une évolution conséquente au sujet du statut de la femme.

En effet, pendant des années, la Tunisie a été la destination de plusieurs Italiens pour tenter des actions de divorce devant les tribunaux tunisiens. La jurisprudence tunisienne en droit international privé est riche en la matière.

Le *Code du statut personnel* constitue aujourd'hui un symbole. Ce n'est pas par hasard que les Tunisiens considèrent le jour de la promulgation du Code une fête nationale de la femme.

Après avoir présenté le symbolique du *Code du statut personnel*, il est temps d'examiner ses principes fondamentaux.

B. Les principes fondamentaux du *Code du statut personnel*

Les principes fondamentaux du *Code du statut personnel* ont connu deux étapes importantes. En effet, le code a été marqué dans un premier temps par un esprit égalitaire entre l'homme et la femme (1). Il a subi dans un deuxième temps des enrichissements importants, surtout en 1993, qui ont abouti à une évolution vers un esprit de partenariat et de devoir de coopération (2).

⁵⁶ Déclaration du sommet arabe qui s'est déroulé en Tunisie les 22 et 23 mai 2004 sous l'égide de la Ligue arabe.

⁵⁷ Madeleine VINCENT, *Femme, quelle libération ?*, Paris, Notre temps, Éditions sociales, 1976.

1. L'esprit égalitaire dans le *Code du statut personnel*

Le *Code du statut personnel* a consacré le principe de l'égalité en droit entre l'homme et la femme, instaurant ainsi une conception égalitaire des rapports conjugaux, qui a substitué à l'ancienne conception humanitaire. L'esprit égalitaire est basé principalement sur la défense des intérêts de chacun des deux époux sans nécessairement prendre en considération le devoir de coopération.

Dans le cadre de ce paragraphe, nous présenterons l'acte de mariage (a), la suppression de la polygamie (b), et le régime judiciaire du divorce (c).

a. L'acte du mariage

Le législateur tunisien a introduit dès 1956 de profondes mutations au régime du mariage tant au niveau du fond qu'au niveau formel. La principale condition de fond est relative au consentement des deux époux. En effet, l'article 3 du Code exige d'abord le consentement des deux époux. Il s'exprime ainsi : « Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux ». Il est alors obligatoire que les deux époux expriment librement leur consentement au mariage devant les autorités compétentes. Le consentement doit être sérieux, c'est-à-dire que les époux ont une intention réelle de consommer le mariage, de vivre ensemble et de construire une famille. Cette disposition a interdit définitivement les mariages forcés et a consacré l'égalité entre les deux époux, car le mariage ne dépend pas seulement du consentement de l'homme, mais aussi de celui de la femme. C'est ce qui a accordé au mariage une valeur individuelle qui a limité l'intervention des familles dans le choix de leurs enfants. Cette règle, qui est aussi une condition fondamentale du mariage en droit musulman, a été considérée en 1956 comme une mesure révolutionnaire à cause des habitudes de mariage avant la promulgation du *Code du statut personnel*⁵⁸. Le défaut du consentement de l'un des époux est sanctionné selon l'article 21 C.S.P. par la nullité du contrat de mariage sans avoir besoin de demander le divorce⁵⁹.

⁵⁸ Il n'y a pas de statistiques sur les mariages forcés. En principe, le consentement de la fille est une condition principale du mariage en droit musulman, ce qui peut constituer une protection pour les filles. Mais la littérature reconnaît qu'il y a eu des abus en l'absence d'une réglementation du droit positif.

⁵⁹ Art. 22 C.S.P.

L'interdiction des mariages forcés a été au cœur du discours politique. Le président Bourguiba, dans l'un de ses discours, a fait un parallélisme entre la dignité de la fille et la libre disposition de son corps. Il s'est exprimé ainsi: «La dignité de la jeune fille commande au moins qu'elle dispose librement de son corps. On ne peut pas comprendre qu'elle soit contrainte à fonder une famille avec un homme qu'elle n'aime pas»⁶⁰. Dans ce discours, le président de la République a critiqué fortement l'ingérence des parents dans le mariage de leurs enfants.

L'exigence du consentement a été accompagnée par une autre disposition qui a fixé l'âge minimum du mariage. Ainsi, en vertu de l'article 5 C.S.P., «l'homme avant vingt ans révolus et la femme avant dix-sept ans révolus ne peuvent contracter mariage». Cette règle a eu le mérite de protéger la fille de moins de dix-sept ans. Toutefois, le mariage avant l'âge légal reste possible sous réserve du consentement du tuteur et de la mère de l'enfant⁶¹. À défaut de ce consentement et à la persistance du mineur, le juge sera également saisi⁶². La non-conformité aux exigences de l'article 6 C.S.P. entraîne la nullité du mariage du mineur. Les tribunaux tunisiens ont eu l'occasion d'annuler un contrat de mariage conclu avant l'âge légal sans la permission du juge⁶³. Cette disposition relative à l'âge minimum du mariage a été révisée. En effet, le législateur est intervenu en 2007 afin d'unifier l'âge minimum du mariage aussi bien pour les filles que pour les garçons en le fixant à 18 ans.

Les réformes concernant le contrat de mariage ne sont pas limitées à l'exigence du consentement des deux époux, mais elles s'étendent aux formalités du contrat. Avant la promulgation du *Code du statut personnel*, le mariage était généralement conclu selon une coutume verbale, dans la mesure où l'assistance de deux témoins honorables aux échanges du consentement des deux époux suffisait pour la conclusion du mariage. Ces habitudes ont créé beaucoup de problèmes au niveau de la validité des consentements, surtout pour les filles, de même que des difficultés pour la preuve du mariage. La Tunisie a essayé dès le début du XX^e siècle de lutter contre le

⁶⁰ Discours du président de la République Habib Bourguiba, à Monastir le 13 août 1965 à l'occasion du 9^e anniversaire de la promulgation du C.S.P.

⁶¹ Art. 6 C.S.P.

⁶² *Id.*

⁶³ Tribunal de 1^{re} instance de Tunis, Arrêt n^o 11 767 du 4 mai 1974.

contrat verbal du mariage coutumier. Ainsi, le 2 septembre 1909, une circulaire du premier ministre a incité les époux à s'adresser aux notaires pour conclure leur mariage. Le gouvernement est intervenu une autre fois par la circulaire du 7 juillet 1930 interdisant le mariage coutumier. Le ministre de la Justice a rappelé aux citoyens, par une nouvelle circulaire du 26 novembre 1949, l'utilité de la conclusion du mariage devant deux notaires et l'importance de l'enregistrement du mariage dans les registres de l'état civil. Toutes ces tentatives de réformes n'ont pas eu de succès.

Toutefois, le législateur tunisien sera efficace à partir de 1956. Ainsi, le premier paragraphe de l'article 4 C.S.P. a imposé l'acte authentique comme le seul moyen de preuve du mariage. Cet article a prévu : « La preuve du mariage ne peut être rapportée que par un acte authentique dans des conditions fixées par une loi ultérieure ». Cette loi sera relative à la *Réglementation de l'état civil* promulguée le 1^{er} août 1957. Dans cet état d'esprit, l'article 31 de cette réglementation a exigé deux notaires ou un officier de l'état civil et la présence de deux témoins honorables pour la conclusion de l'acte du mariage en Tunisie, tandis que le mariage conclu à l'étranger doit être célébré devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Tunisie ou selon la loi locale⁶⁴. En vertu de l'article 2 de la même réglementation, les officiers de l'état civil sont les présidents de communes, les gouverneurs, les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteurs. En ce qui concerne les témoins honorables, l'article 4 de la *Réglementation de l'état civil* précisait qu'ils « devront être âgés de vingt ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe, ils seront choisis par les personnes intéressées ». Le non-respect de ces formalités entraîne la nullité du contrat en vertu du premier paragraphe de l'article 36. De plus, les époux seront passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement⁶⁵. Et si les conjoints ont repris ou ont continué la vie commune, en dépit de l'annulation de l'acte du mariage, ils seront passibles d'une peine de 6 mois d'emprisonnement⁶⁶. L'acte authentique est alors devenu une condition de validité et le seul moyen pour prouver le contrat de mariage.

⁶⁴ Art. 31 par. 2.

⁶⁵ Art. 36 par. 1.

⁶⁶ *Id.*, par. 3.

Ces dispositions ont modernisé et unifié les formalités du contrat de mariage sur la base du droit positif. En effet, la limitation par la loi des autorités compétentes à rédiger le contrat de mariage aux notaires et aux officiers de l'état civil ainsi que l'exigence de deux témoins honorables a abouti à la création d'un contrat de mariage civil moderne. Ces mesures ont eu le mérite d'exclure toutes les possibilités d'un mariage coutumier ou d'un mariage religieux⁶⁷.

Il est à noter que le droit positif tunisien a respecté les conditions fondamentales d'un contrat de mariage selon le droit musulman, notamment le consentement des deux époux, deux témoins honorables et la publicité du mariage.

Les réformes n'ont pas modernisé seulement l'acte du mariage, mais elles ont relevé le défi de supprimer explicitement la polygamie.

b. La suppression de la polygamie

L'article 18 C.S.P. est explicite : « La polygamie est interdite ». Cette disposition est aujourd'hui unique dans le monde arabe et musulman. Certains pays ont limité les conditions d'un mariage polygame, d'autres ont exigé le consentement de la première épouse pour pouvoir contracter un deuxième mariage. Mais aucun pays ne l'a interdit expressément. Toutefois, il faut reconnaître que la polygamie est aujourd'hui rare dans les autres pays musulmans. Elle est moins répandue qu'on le croit.

La permission de la polygamie en droit musulman est conditionnée par l'équité entre les épouses. Il s'agit de la sourate An Nissa, verset 3 : « [...] épousez comme il vous plaira, deux, trois, ou quatre femmes [...] ». Toutefois, la même sourate au verset 129 a précisé qu'il est impossible d'être équitable envers plusieurs femmes en même temps, même si le conjoint le désire. Le texte s'exprime ainsi : « Vous ne pouvez parfaitement être équitable à l'égard de chacune de vos femmes même si vous en avez le désir [...] ». C'est pourquoi le

⁶⁷ Il est utile de préciser ici qu'en droit musulman, le mariage est aussi un contrat civil même si certains concluent le mariage dans une mosquée. Le mariage est basé sur le consentement mutuel de l'homme et de la femme. Il n'est pas considéré comme un lien perpétuel ou définitif, puisque le droit musulman reconnaît le divorce. La présence d'un imam et la célébration du mariage dans une mosquée n'ont aucun effet sur la validité du contrat de mariage.

Coran incite à la monogamie puisqu'il a aussi dit, à la sourate An Nissa, verset 3 : « Mais si vous craignez de ne pas être équitable, prenez une seule femme ». La lecture de ces versets du Coran à la lumière de la parole suivante du prophète recommandant une attitude aimante envers les femmes : « Le meilleur d'entre vous sera celui qui est le meilleur envers sa femme » a permis une lecture restrictive interdisant la polygamie.

Le législateur tunisien a opté pour l'interprétation restrictive de ce texte du Coran pour supprimer la polygamie. À la différence de la Turquie qui a imposé une loi étrangère et qui a renoncé radicalement à son histoire, la Tunisie a milité en faveur d'un renouvellement sans rupture avec son patrimoine culturel. En effet, pour faire accepter ce changement, Bourguiba s'est appuyé sur l'interprétation du Coran, mais il n'a jamais procédé par la force.

Il est aussi à signaler que la monogamie n'est pas nouvelle en Tunisie. En effet, certaines études ont démontré l'existence d'un type de contrat de mariage monogame au Kairouan dès le X^e siècle⁶⁸. Ce modèle de contrat a accordé à l'épouse le droit de répudier la deuxième femme si le conjoint ne respecte pas l'interdiction de la polygamie inscrite dans le contrat⁶⁹. Le contrat de mariage Kairouannais démontre le rôle important de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté en droit musulman.

⁶⁸ Kairouan est une ville en Tunisie. Elle a été construite par Oqba Ibn Nafaa, le chef de l'armée arabe, en 670. Elle a joué un rôle déterminant dans l'expansion et l'histoire de l'Islam au Maghreb et en Espagne musulmane. Dans cette ville, les musulmans ont construit la première mosquée au Maghreb au VII^e siècle. Appelée la mosquée Oqba Ibn Nafaa ou la mosquée de Kairouan, elle est devenue plus tard une université qui a fait de Kairouan le centre intellectuel du Maghreb. Le contrat de mariage monogame de Kairouan démontre la flexibilité du droit musulman, l'effort d'interprétation des juristes musulmans et le rôle positif de la femme à l'époque.

⁶⁹ Voir, à cet égard : Iqbal El GHARBI, « Mémoires féminines : l'abolition de la polygamie », en ligne : [http://middleeasttransparent.com/old/texts/ikbal_algharbi_abolition_polygamie.htm] (consulté le 30 oct. 2008). L'auteure a expliqué qu'« un type de contrat de mariage, appelé le contrat de Kairouan, instituait la monogamie comme régime matrimonial et attribuait à l'épouse le droit de répudier la seconde femme si le mari se hasardait à devenir polygame ». Elle explique encore que « le plus célèbre contrat de mariage kairouannais est le contrat du fondateur de la dynastie fatimide El moiz lidin allah el Fatimi dont l'épouse tunisienne lui a imposé la monogamie ».

Le *Code du statut personnel* a même criminalisé la polygamie. Selon l'article 18 par. 2 :

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende [...] ou de l'une de ces deux peines seulement, même si le nouveau mariage n'a pas été contracté conformément à la loi.

À notre connaissance, cet article n'a jamais été appliqué, car les hommes ont respecté l'interdiction de la polygamie, comme ils se sont conformés à l'abolition de la répudiation et à l'instauration du divorce judiciaire.

c. Le divorce judiciaire

Le régime du divorce judiciaire en Tunisie consacre l'égalité entre les époux au niveau de la procédure (i) et la protection de la femme au niveau pécuniaire (ii).

i. L'égalité entre les époux au niveau de la procédure

Le divorce en Tunisie est judiciaire. L'article 30 du Code est explicite : « Le divorce ne peut avoir lieu que par-devant le tribunal ». Le législateur n'a fait aucune discrimination entre l'homme et la femme. Il reconnaît ainsi à la femme le droit de demander le divorce. En ce sens, l'article 31 est affirmatif :

Le Tribunal prononce le divorce :

1. *en cas de consentement mutuel des époux,*
2. *à la demande de l'un des époux en raison du préjudice qu'il a subi,*
3. *à la demande du mari ou de la femme.*

Cet article a instauré l'égalité entre les époux quant à la demande du divorce dès 1956. Le divorce est devenu alors le droit de la femme et de l'homme. Néanmoins, le divorce n'a pas été banalisé, car le législateur a encadré l'institution de la famille de plusieurs garanties. Il a ainsi créé, par la réforme de 1993, le poste de juge de la famille. Ce nouveau magistrat jouit d'un régime différent de celui du juge en matière civile, lequel est caractérisé par la neutralité. Le juge de la famille a un rôle dynamique et inquisitoire⁷⁰. Il joue le rôle

⁷⁰ Soukeina BOURAOUI, « Droit de la famille et relations familiales à la lumière des dernières réformes juridiques », (1993) *Revue tunisienne de droit* 119, 134.

de conciliateur et il a le devoir de prendre des mesures d'urgence en cas d'échec.

Le législateur tunisien a en fait élaboré un régime obligatoire de conciliation entre les époux avant de statuer sur le divorce. En effet, selon l'article 32 paragraphe 2 C.S.P., le juge de la famille doit déployer un effort dans une tentative de conciliation avant de prononcer le divorce si les conjoints n'ont pas d'enfant mineur. Par contre, s'il y a un ou plusieurs enfants mineurs, le juge doit tenir trois audiences de conciliation, chacune ne pouvant avoir lieu avant trente jours de la précédente⁷¹. La conciliation n'est pas une simple formalité et le juge de la famille doit faire beaucoup d'effort pour la réussir. Il est aussi possible pour le juge de solliciter l'aide de proches des époux ou de recourir à des experts du service social ou à un psychanalyste pour garantir l'efficacité des procédures de conciliation. Le juge de la famille reste libre dans le choix d'un spécialiste. Il n'est soumis à aucune restriction juridique. La Cour de cassation a accordé la possibilité de revenir à la tentative de conciliation même devant la Cour d'appel s'il y a un espoir que les époux renoncent au divorce⁷².

Le rôle exceptionnel du juge de la famille apparaît aussi au niveau du régime de convocation des intéressés. Selon le nouvel article 32, le juge de la famille doit s'assurer que les intéressés ont dûment reçu les convocations. En cas d'absence du défendeur ou si la convocation n'a pas été faite à sa personne, le juge renvoie l'examen de l'affaire à une autre audience. Et il peut se faire assister par toute personne utile pour convoquer l'intéressé personnellement ou pour s'informer sur son domicile réel afin de lui notifier la signification. Contrairement à l'ancien article 32 qui était ambigu concernant la présence du défendeur, après sa modification en 1993, cet article consacre sa présence obligatoire. Cette réforme constitue en réalité une codification d'une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation qui avait pris position en faveur de la présence obligatoire des intéressés dans une décision de principe de 1973⁷³. Le législateur a même introduit un régime particulièrement répressif pour éviter les manœuvres dilatoires conduisant à ne pas faire parvenir la convocation. En effet, le nouvel article 32 *bis* a prévu qu'« est pas-

⁷¹ Art. 32 par. 4 C.S.P.

⁷² Cour de cassation de la Tunisie, arrêt n° 10 439 du 11 février 1975.

⁷³ Cass. 8-5-193, *Bull de Cass.* 1973, p. 136.

sible d'une peine d'emprisonnement d'un an, celui des époux qui use de manœuvres frauduleuses dans le but d'empêcher que la signification ne parvienne à son conjoint ». Ces mesures constituent une véritable protection des époux et elles réduisent les cas de divorce par « absence ».

En cas d'échec de la conciliation, le juge de la famille doit prendre des mesures d'urgence même en l'absence d'une demande de la part des époux. À cet égard, il doit ordonner d'office toutes les mesures urgentes concernant la résidence des époux, la pension alimentaire, la garde des enfants et le droit de visite⁷⁴. Ces mesures urgentes sont exécutoires sur minute et ne seront susceptibles ni d'appel ni de pourvoi en cassation. Toutefois, il est possible de les réviser par le juge de la famille s'il n'a pas encore statué sur le fond⁷⁵.

Ce régime prouve une autre fois le rôle exceptionnel et actif du juge de la famille par rapport au rôle du juge dans le régime général du *Code de procédure civile*, lequel impose le respect du principe de neutralité. Ce principe interdit au juge d'intervenir au-delà de la demande des parties.

Si le législateur tunisien a instauré l'égalité entre les époux au niveau de la procédure du divorce, il a plutôt adopté une attitude protectionniste envers la femme lorsqu'il s'agit de l'aspect pécuniaire.

ii. La protection de la femme au niveau pécuniaire

Le droit tunisien protège financièrement la femme même après la prononciation du divorce par la Cour. En effet, pendant les procédures de divorce, l'épouse a toujours droit à la pension alimentaire jusqu'à la viduité. L'article 35 C.S.P. a déterminé le délai de viduité comme suit : « La femme divorcée non enceinte observera un délai de viduité de trois mois accomplis ». Si elle est enceinte, le délai de viduité prend fin avec l'accouchement.

En outre, le législateur est intervenu en 1981 pour modifier l'article 31 C.S.P., instaurant ainsi une distinction entre le préjudice

⁷⁴ Art. 32 par. 6 C.S.P.

⁷⁵ Art. 32 par. 8 C.S.P.

matériel et le préjudice moral en faveur de l'épouse seulement, ce qui a mené à la création du régime de la rente viagère pour l'indemnisation du préjudice matériel subi par la femme. Désormais, la femme peut choisir entre une indemnisation sous forme de capital ou une rente viagère qui sera accordée « en fonction du niveau de vie auquel elle était habituée durant sa vie conjugale, y compris le logement »⁷⁶. Le législateur précise alors les critères d'indemnisation du préjudice matériel limitant ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge. Avant la réforme de 1981, l'indemnité était évaluée selon les critères d'appréciation du juge. Selon l'article 31, cette rente « continue à être servie, jusqu'au décès de la femme ou si certains changements interviennent dans sa position sociale par le remariage ou lorsqu'elle n'en a plus besoin. Cette rente devient une dette qui entre dans le passif de la succession lors du décès du divorcé et doit être en conséquence liquidée ».

Selon certains auteurs, la rente viagère est une sorte de pension alimentaire déguisée, puisqu'elle est évaluée en fonction des besoins de la femme et selon les moyens du conjoint. Et elle sera versée jusqu'à ce que la femme n'en ait plus besoin⁷⁷. Kalthoum Meziou a considéré que l'aspect alimentaire est consacré du fait que cette rente est révisable en augmentation ou en diminution selon les circonstances⁷⁸. Une partie de la doctrine en Tunisie a jugé que la rente viagère introduit une inégalité au profit de l'épouse en prolongeant l'obligation de la pension alimentaire de l'époux sous prétexte d'indemnisation⁷⁹. Meziou a justifié cette solution qui privilège la femme par l'idée de l'inégalité compensatrice, car selon elle « l'épouse plus que le mari est touchée par le divorce »⁸⁰. Cette explication est certainement relative, car le dommage subi par le divorce diffère selon les circonstances. Chedly a même soutenu qu'une « telle justification ne peut plus tenir : à notre sens le texte doit être revu »⁸¹. L'auteur explique sa position par le fait qu'en 1981 le *Code du statut*

⁷⁶ Art. 31 C.S.P.

⁷⁷ Lofti CHEDLY, « Les relations pécuniaires entre époux, cinquante ans après l'entrée en vigueur du Code du statut personnel tunisien », (2007) 3 *R.I.D.C.* 551, 584.

⁷⁸ Kalthoum MEZIOU, « Féminisme et Islam dans la réforme du Code du statut personnel du 18 février 1981 » (1984) *Revue tunisienne de droit* 258 et 259.

⁷⁹ L. CHEDLY, préc., note 77, 583 et 585.

⁸⁰ K. MEZIOU, préc., note 78, 269.

⁸¹ L. CHEDLY, préc., note 77, 584.

personnel n'obligeait pas la femme à participer aux charges de la famille. La jurisprudence avait cependant pris position laissant à la femme la faculté de contribuer ou non à l'entretien de la famille, même si elle avait des biens⁸². Seul l'époux avait donc le devoir de subvenir aux besoins de la famille. Par contre, après la réforme de 1993, l'article 23 C.S.P. oblige la femme à contribuer aux charges de la famille si elle a des biens. De ce fait, selon certains auteurs, le privilège de la rente accordée à la femme divorcée n'a plus sa raison d'être, puisqu'elle a des biens tout comme l'homme, et elle contribue aussi aux charges de la famille.

Il est possible de répondre à ces critiques par le fait que la rente viagère, selon l'article 31 C.S.P., ne concerne que deux cas de divorce : le divorce à la demande de l'un des époux, en raison du préjudice qu'il a subi, et le divorce à la demande du mari ou de la femme. Par contre, en cas de consentement mutuel au divorce, la disposition portant sur la réparation du préjudice matériel et moral ne s'applique pas. En outre, l'obligation de la participation de la femme aux charges de la famille n'est pas encore automatique, le dernier paragraphe de l'article 23 C.S.P. mentionnant clairement que « la femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens ». La contribution de la femme est alors conditionnelle à sa possession de biens. Il est possible d'appuyer l'idée soutenue par le professeur Lotfi Chedly selon laquelle « la femme travaille aujourd'hui tout comme l'homme »⁸³. L'auteur ajoute, dans le même sens, que « l'hypothèse où elle n'aurait pas de biens n'est pas plus probable que celle qui se poserait pour l'homme »⁸⁴. Cependant, il faut souligner que, dans certaines circonstances, la femme peut choisir de son plein gré de sacrifier son emploi ou de travailler à temps partiel pour accorder plus de temps à sa famille et pour s'occuper plus des enfants. En cas de divorce, ces femmes peuvent recevoir une indemnisation du préjudice matériel.

De même, la sanction de la réparation du préjudice n'est pas adressée exclusivement à l'homme, puisque l'avant-dernier paragraphe de l'article 31 C.S.P. parle de la réparation du préjudice subi par l'un ou l'autre des époux. Le texte a ainsi prévu que le tribunal

⁸² Voir en ce sens : Cass. Civ., n° 6254 du 16 juillet 1968, *R.J.L.* 1969, n° 6 et 7, p. 21 ; Cass. civ., n° 5116 du 9 juin 1981, *Bull. C. Cass.*, 1981, V. 2, p. 141.

⁸³ L. CHEDLY, préc., note 77, p. 568.

⁸⁴ *Id.*

statue « sur la réparation du préjudice matériel et moral subi par l'un ou l'autre des époux [...] ». Il en est de même relativement au devoir de paiement de l'obligation alimentaire. Bien que l'article 38 ait imposé l'obligation alimentaire seulement au mari, les termes de l'article 53 *bis* C.S.P. sont par contre généraux : « Quiconque, condamné à payer la pension alimentaire [...] ». Cet article n'indique pas que la pension alimentaire est accordée seulement à la femme. Par conséquent, il est possible de comprendre que l'homme peut aussi, en principe recevoir une indemnisation et une pension alimentaire.

Toutefois, le conjoint n'a pas le droit à la rente viagère qui a été réservée uniquement à la femme par une disposition expresse à l'article 31 C.S.P. : « En ce qui concerne la femme, le préjudice matériel sera réparé sous forme de rente payable mensuellement [...] ». Le législateur a choisi en réalité une position prudente et il a opté vers une solution protectionniste envers la femme divorcée, même si les études sociales prouvent qu'actuellement elle peut avoir des biens tout comme l'homme. Cette position est cohérente avec l'article 46 C.S.P. qui impose le versement des aliments à la fille tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari. Par contre, les garçons bénéficient des aliments jusqu'à l'âge de la majorité ou jusqu'à la fin de leurs études à condition qu'ils n'atteignent pas 25 ans. Il ressort ainsi que le législateur a limité le versement des aliments aux garçons jusqu'à l'âge de 25 ans, tandis que, pour les filles, il n'y a pas de limite d'âge. Le droit aux aliments dépend ainsi de la disposition de ressources ou du mariage⁸⁵. Cet article a aussi été touché par la modification de 1993, et pourtant, le législateur a pris une position de protection et il a accordé plus de privilèges à la fille qu'au garçon au niveau du droit aux aliments. Cette disposition prouve que le législateur a réagi expressément avec prudence et qu'il a adopté une solution protectionniste envers la femme lorsqu'il s'agit de l'aspect pécuniaire. Le législateur a tenté de créer une situation de sécurité financière en faveur de la femme. Il a voulu éviter qu'elle s'engage dans un emploi sous la pression des besoins financiers.

⁸⁵ L'article 46 s'exprime comme suit : « Les aliments continuent à être servis aux enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité ou, au-delà de cette majorité, jusqu'à la fin de leurs études, à condition qu'ils ne dépassent pas 25 ans. La fille continue à avoir droit aux aliments tant qu'elle ne dispose pas de ressources ou qu'elle n'est pas à la charge du mari ».

En fait, lorsqu'il s'agit du divorce, le législateur a essayé de couvrir toutes les situations possibles par l'instauration de la rente viagère en faveur de la femme divorcée. Trois hypothèses variant d'un extrême à l'autre peuvent donc être envisagées, suivant que la femme divorcée a des ressources ou non.

La première hypothèse est celle où la femme divorcée n'a pas de ressources et ne peut pas subvenir à ses propres besoins. Dans ce cas, l'institution de la rente viagère va intervenir pour réparer le préjudice matériel subi par la femme en fonction des critères fixés par l'article 31 C.S.P. Cette lecture est compatible avec le dernier paragraphe de l'article 23 du même Code qui reconnaît implicitement le cas où la femme ne dispose pas de biens⁸⁶.

La deuxième hypothèse est celle où la femme divorcée est indépendante financièrement et elle peut même avoir une situation financière meilleure que celle de son conjoint. Dans ce cas, la réparation du préjudice sera évaluée en fonction des besoins de la femme, du niveau auquel elle a été habituée pendant sa vie conjugale ainsi que sa situation financière. L'évaluation doit aussi tenir compte de l'avant-dernier paragraphe de l'article 23 relatif à l'obligation du mari de subvenir aux besoins de sa famille dans la mesure de ses moyens et selon leur état⁸⁷. La règle relative à la participation obligatoire de la femme à l'entretien de la famille si elle a des biens sera aussi prise en considération. Le fait de tenir compte de la situation financière et des moyens du conjoint et de l'épouse lors de l'évaluation de la rente dans le cas où elle dispose de ressources permet d'éviter le déséquilibre et le risque d'une inégalité en faveur de la femme.

⁸⁶ Le dernier paragraphe de l'article 23 C.S.P. prévoit : « La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens ».

⁸⁷ À notre sens, le dernier paragraphe de l'article 31 C.S.P. relatif à la rente viagère doit être lu à la lumière de l'avant dernier paragraphe de l'article 23 qui dispose que le conjoint « [...] doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire », et du dernier paragraphe du même article qui prévoit que « la femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens ». Dans ce cas, la rente sera évaluée sur la base des moyens respectifs des époux. Cette position est cohérente avec l'article 31 qui permet la révision de la rente suite aux fluctuations.

La troisième hypothèse est relative aux fluctuations, car entre les deux situations extrêmes, il peut y avoir des situations intermédiaires. La fluctuation réfère ici aux situations de l'époux et de l'épouse. Il n'y a rien dans l'article 31 qui laisse entendre que les « fluctuations qui peuvent intervenir » sont relatives seulement à la situation de la conjointe. Dans ce cas, l'article 31 C.S.P. permet la révision de la rente viagère en augmentation ou en diminution selon les moyens respectifs des époux. Cette lecture permet de rétablir l'homogénéité au régime pécuniaire entre les conjoints. Le juge de la famille est invité à jouer un rôle important dans l'interprétation du texte juridique. On a déjà vu que le législateur lui a accordé un rôle actif et inquisitoire au niveau de la procédure. Rien n'empêche le juge d'adopter une interprétation qui préserve la cohérence et l'équilibre du régime pécuniaire.

Dans le même ordre d'idées, le législateur a institué un fonds spécial appelé « fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce » pour protéger la femme divorcée de la négligence du débiteur de la pension alimentaire ou de la rente du divorce⁸⁸. Selon le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, le fonds sera géré par la Caisse nationale de sécurité sociale. Le premier paragraphe du premier article de cette loi précise que l'objectif de ce fonds est de garantir le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce aux femmes divorcées et à leurs enfants. L'article 2 de cette loi détermine les conditions selon lesquelles les femmes peuvent bénéficier du service du fonds. En effet, la loi n'exige que deux conditions : un jugement définitif relatif à une pension alimentaire ou à une rente de divorce et le défaut d'exécution de ce jugement du fait d'un débiteur récalcitrant. Selon l'article 53 C.S.P., est un débiteur récalcitrant :

Quiconque, condamné à payer la pension alimentaire ou à verser la rente de divorce, aura volontairement demeuré un mois sans s'acquitter de ce qui a été prononcé à son encontre [...]

Le débiteur sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1 000 dinars. Dans ce cas, c'est le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce qui procède au paiement des montants non exécutés.

⁸⁸ Loi n° 1993-0065 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, en ligne : [[http://www.juriste tunisie.com/tunisie/codes/csp/L1993-0065.html](http://www.juriste.tunisie.com/tunisie/codes/csp/L1993-0065.html)].

tés au profit de la femme et de ses enfants⁸⁹. Selon le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, ces montants seront versés à leurs ayants droit mensuellement dans un délai de quinze jours à partir de la date de la présentation de la demande.

La pension alimentaire comprend la nourriture, l'habillement, le logement, l'instruction et tout ce qui est considéré comme nécessaire à l'existence, selon l'usage et la coutume⁹⁰. L'article 52 précise que les aliments ne sont accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit et du besoin de celui qui les réclame, compte tenu du coût de la vie.

Ce fonds a pour but de protéger les femmes divorcées et leurs enfants des débiteurs de mauvaise foi ou négligents. De cette façon, la femme ne sera pas obligée de poursuivre le débiteur récalcitrant en justice pour s'acquitter des montants dus puisqu'elle peut s'adresser directement au fonds pour demander le montant non exécuté de la pension alimentaire ou de la rente du divorce. La loi permet au fonds d'être subrogé à l'ayant droit pour procéder au recouvrement des montants qu'il a payés⁹¹. Cette solution a aidé plusieurs femmes à épargner du temps et de l'argent. La femme dans ce cas ne sera ni à l'abri ni à la merci de l'homme. Cette loi a en effet limité les possibilités des manœuvres dilatoires après le divorce ce qui a développé davantage la culture de responsabilité chez les individus concernant la décision du mariage ou du divorce.

Depuis sa promulgation en 1956, le *Code du statut personnel* a évolué avec la société qui a eu d'autres besoins et de nouvelles exigences. C'est pourquoi le législateur tunisien y a apporté plusieurs enrichissements, dont les plus importants ont été effectués en 1993 substituant à cet esprit égalitaire, un esprit plus évolutif fondant les rapports conjugaux sur le principe de partenariat et le devoir de coopération.

⁸⁹ Art. 53 C.S.P.

⁹⁰ Art. 50 C.S.P.

⁹¹ Art. 3, *Loi du fonds de garantie de pension alimentaire ou de la rente du divorce*, préc., note 88.

2. L'esprit de partenariat dans le Code du statut personnel

L'esprit de partenariat et le devoir de coopération entre les époux constituent une évolution par rapport à la conception égalitaire. C'est grâce à ce progrès que le droit positif tunisien privilégie aujourd'hui l'intérêt supérieur de la famille et des enfants, tandis que la conception égalitaire s'est contentée de défendre l'intérêt de chacun des deux époux indépendamment de la famille et des enfants.

La vision de partenariat et du devoir de coopération apparaît clairement au niveau financier (a) et non financier (b).

a. La coopération au niveau financier

Dans ce cadre, il est possible de distinguer les obligations réciproques entre les époux (i) de la communauté des biens (ii).

i. Les obligations réciproques entre les époux

Le partenariat entre les époux au niveau des obligations réciproques exige d'abord l'indépendance financière de la femme. Car à défaut de l'autonomie de la femme sur ses biens, la relation financière des conjoints sera une relation de soumission et d'assujettissement. Le partenariat sera dénudé de tout sens à ce moment-là.

En effet, depuis 1956, le législateur tunisien a prévu une disposition explicite pour protéger les droits de la femme sur ses biens. Ainsi, l'article 24 C.S.P. prévoit que « [l]e mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme ». Cette règle affirme le droit de la femme d'avoir ses propres biens et de les gérer sans craindre aucune intervention de son mari. Cette disposition encourage l'esprit de partenariat et évite les relations de soumission ou de dépendance entre les époux. Car l'indépendance financière donne un sens à la coopération lorsque la femme participe aux besoins de la famille dans le cadre des obligations réciproques des époux comme l'exige le dernier paragraphe de l'article 23 C.S.P. après sa modification en 1993. Selon cet article, la femme « doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens ». La contribution de la femme s'insère dans un cadre de coopération entre les époux. En réalité, c'est une participation aux dépenses de la famille dans le cas où la femme possède des biens. Le législateur n'impose pas à la femme une obligation de partage des charges de la

famille avec son conjoint. D'ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 23 C.S.P. dispose que l'époux « doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens [...] ». De ce fait, la participation financière de la femme est une coopération et non une division des dépenses.

Bien que le nouvel article 23 ait consacré la conception de la famille participative, il a toujours chargé à titre principal l'époux de l'entretien de la famille. Selon l'article 38 C.S.P., cette obligation de subvenir aux besoins de la femme et des enfants court dès la consommation du mariage et pendant le délai de viduité en cas de divorce. Après ce délai, c'est l'institution de la rente qui s'applique dans les conditions déjà expliquées plus haut. Le conjoint récalcitrant encourt des sanctions pénales, une sanction civile et même le divorce. Mais en réalité, l'idée de coopération entre les époux n'est pas nouvelle. Elle a en fait été introduite dès 1956 au même article 23 C.S.P., qui prévoyait la possibilité de la contribution de la femme aux charges du ménage. Toutefois, l'article 23 C.S.P., avant la réforme de 1993, n'avait pas consacré l'obligation de participation de la femme à l'entretien de la famille. Cette participation était plutôt facultative et secondaire. Par conséquent, elle dépendait de la seule volonté de la femme même si elle avait des biens. La Cour de cassation avait d'ailleurs opté pour cette lecture. Le conjoint n'était pas dispensé de l'entretien de son épouse même si elle travaillait et même si elle avait des ressources.

Après 1993, le droit tunisien impose à l'homme l'obligation d'entretien, et à la femme, l'obligation de participation si elle a des biens, sans préciser la notion d'entretien. Cette ambiguïté peut autoriser une interprétation positive et évolutive qui consacre la coopération et la solidarité entre les conjoints. À cet égard, il est possible de considérer que l'entretien de la famille se fait dans la mesure des moyens respectifs des conjoints. Une partie de la doctrine a déjà milité en faveur de cette lecture⁹².

Il reste à préciser l'expression « chef de la famille » qui figure encore dans l'article 23 C.S.P. Cette notion réfère-t-elle à la suprématie du conjoint? Aboutit-elle à un devoir d'obéissance à l'égard de l'épouse? Finalement, le mari tire-t-il des conséquences juridiques en tant que chef de famille?

⁹² Voir à cet égard : L. CHEDLY, préc., note 77, 567 et 568 ; M.-H. CHERIF, *L'ordre public familial, La formation*, Tunis, CPU, 2006, p. 304. (Publié en arabe.)

Une observation générale sur la rédaction de l'article 23 qui dispose que « [l]e mari en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants [...] » permet de constater que la qualité de chef de famille impose au conjoint le devoir d'entretien sans lui accorder en contrepartie aucun pouvoir. Rien dans cet article ne laisse entendre que l'épouse sera obéissante du fait que l'époux doit subvenir à ses besoins en tant que chef de famille. Cette qualification n'octroie au mari aucune conséquence juridique. Belknani a déjà considéré que le conjoint est un « chef amoindri »⁹³. Plusieurs autres auteurs ont également soutenu cette position⁹⁴. D'ailleurs, cette expression n'apparaît pas dans la *Loi relative au régime de la communauté des biens entre époux*⁹⁵.

Il ressort alors que le *Code du statut personnel* a évolué vers la consécration de la coopération, de la solidarité et de la famille participative. Cette évolution a permis la reconstruction des rôles des deux époux au sein de la famille. C'est dans cet état d'esprit que la *Loi relative au régime de la communauté des biens entre époux* a été élaborée.

ii. La communauté des biens entre époux

La communauté des biens entre époux reflète un autre aspect de partenariat financier entre les conjoints. Sous le régime du *Code du statut personnel*, il était possible pour les époux, dès 1956, de choisir la communauté des biens en vertu de l'article 11. Cet article permet d'insérer dans le contrat de mariage toute clause ou condition relative aux personnes et aux biens. Aujourd'hui, la législation tunisienne a évolué et le choix du régime des biens communs sera en vertu de la *Loi n° 98-94 du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté des biens entre époux*⁹⁶. L'article premier de cette loi prévoit :

⁹³ F. BELKNANI, « Le mari, chef de famille », (2000) *Revue tunisienne de droit* 54 et suiv.

⁹⁴ K. MEZIOU, « Approche critique du Code du statut personnel », dans *Mélanges offerts au Doyen Abdelfattah Amor*, Tunis, CPU, 2005, p. 824 ; M.-H. CHERIF, préc., note 92, p. 156.

⁹⁵ *Loi n° 98-94 du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté des biens entre époux*, en ligne : [<http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/csp/biens1000.html>] (ci-après citée : « *Loi relative au régime de la communauté des biens entre époux* »).

⁹⁶ *Id.*

Le régime de la communauté des biens est un régime facultatif pour lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du contrat de mariage ou à une date ultérieure.

Il découle de cet article que ce régime n'est pas d'ordre public. Le principe est encore le régime de la séparation des biens. Les époux peuvent choisir de leur plein gré le régime commun des biens. À cet égard, le deuxième paragraphe de l'article 7 de cette loi oblige l'officier public autorisé à rédiger l'acte de mariage de rappeler aux époux qu'ils ont la possibilité de choisir un régime des biens communs et il doit mentionner leur réponse dans le contrat, ce qui peut garantir la circulation de l'information et l'incitation à l'adhésion à ce régime. L'article 9 a prévu une amende de 100 dinars contre l'officier qui ne respecte pas cette formalité.

À défaut d'un choix exprès, les époux seront soumis au régime de séparation des biens à moins qu'ils interviennent à une date ultérieure de la conclusion du contrat pour adhérer au régime de biens communs. Cette possibilité d'une adhésion ultérieure reflète la flexibilité de la loi qui tente de répondre aux nouveaux besoins des familles tunisiennes et d'encourager le plus grand nombre de conjoints à adopter le régime de la communauté des biens.

L'idée du régime de communauté des biens n'est pas nouvelle en Tunisie. Le président Bourguiba avait constitué, au début des années 80, une Commission au sein du ministère de la Justice qui avait eu pour mandat l'élaboration d'un régime de communauté des biens. Ce projet n'a pas vu le jour.

La position du législateur tunisien relativement à la préservation du principe de séparation des biens a été qualifiée par certains auteurs comme prudente⁹⁷. Une partie de la doctrine en Tunisie a considéré que la *Loi relative au régime de communauté des biens* a pris une position timide du fait qu'elle n'a pas introduit un régime légal de la communauté. Dans cette perspective, la professeure Kalthoum Meziou a écrit que « seule, dans cette optique, l'adoption du régime de la communauté, comme régime légal aurait été significative et aurait constitué un véritable bouleversement »⁹⁸. Cependant,

⁹⁷ Voir : K. MEZIOU, « Le régime de la communauté des biens entre époux », dans *Mélanges en l'honneur de Mohamed Charfi*, Tunis, C.P.U., 2001, p. 440 ; L. CHEDLY, préc., note 77, 587 et 588.

⁹⁸ K. MEZIOU, préc., note 97.

il est possible de prétendre que l'objectif principal de l'intervention législative par la *Loi relative au régime de communauté des biens* est de répondre aux nouveaux besoins de la société tunisienne par l'encadrement du régime de la communauté autorisé depuis 1956. Certes la législation tunisienne a affirmé son attachement à la constance du principe de séparation des biens. Mais, parallèlement, elle a encouragé l'adhésion au régime de la communauté par un consentement conjoint des époux. À cet égard, comme l'a démontré le professeur Chedly, « tout montre une réelle faveur pour le régime de la communauté »⁹⁹. En réalité, le législateur tunisien n'a pas cherché à créer un bouleversement; il n'a pas eu l'intention non plus d'appliquer des théories empruntées. Le législateur a puisé dans le patrimoine juridique tunisien pour instaurer des réformes qui répondent aux besoins de la société. L'attachement du législateur au principe de séparation des biens tire son importance de sa conformité et de sa cohérence avec un principe fondamental bien enraciné dans l'histoire juridique tunisienne et musulmane, celui de l'indépendance financière de la femme. En effet, en droit musulman, la femme mariée « conserve les mêmes droits et les mêmes pouvoirs qu'elle avait avant leur mariage, elle n'a besoin ni d'autorisation maritale ni d'assistance d'aucune sorte pour l'administration de ses biens »¹⁰⁰. Ce régime consacre l'égalité entre les époux du fait que chacun va conserver son patrimoine et va le gérer indépendamment de l'intervention de son conjoint. Il affirme aussi explicitement le droit de la femme d'avoir un patrimoine indépendant et son droit d'exercer tous les pouvoirs sur ses propres biens.

En outre, en adoptant une loi facultative du régime de la communauté des biens, le législateur tunisien a en fait tranché en faveur de l'autonomie de la volonté. En effet, accorder la possibilité aux époux d'adhérer au régime commun par un consentement conjoint conduit à leur implication dans le processus de partenariat. Cette position est cohérente avec plusieurs études sociologiques qui ont démontré le rôle effectif des femmes dans la société. Le législateur a considéré que les femmes sont capables de négocier librement avec leur conjoint le régime des biens qui leur convient le mieux. L'intervention législative par une loi impérative a généralement pour but la protection d'une partie faible, ce qui n'est pas la situation de la femme tunisienne actuellement. De même, l'élabo-

⁹⁹ L. CHEDLY, préc., note 77, 588.

¹⁰⁰ K. MEZIOU, préc., note 78, 258 et 259.

ration des lois d'ordre public de la communauté des biens entre époux dans plusieurs pays occidentaux a abouti dans certaines sociétés au développement d'un régime de normes sociales parallèles aux lois positivistes, par exemple l'union civile ou le concubinage.

La souplesse de la loi ne se limite pas au moment de l'adhésion au régime, mais elle s'étend au domaine et à la dissolution de la communauté des biens. Relativement au domaine de la communauté des biens, l'article 2 a prévu qu'il appartient aux époux « de convenir de l'élargissement du domaine de la communauté à condition d'en faire mention expresse dans l'acte ». Le défaut de cette mention expresse par les époux entraîne l'application du régime commun prévu par la loi. En vertu de l'article 10, les biens communs entre les conjoints sont : les immeubles acquis après la conclusion du mariage ou après l'adhésion au régime de la communauté des biens, sauf si leur propriété a été transférée à l'un d'eux par voie de succession, donation, ou de legs. Le même article exige aussi que ces immeubles « soient destinés à l'usage familial ou à l'intérêt propre de celle-ci », peu importe si cet usage est « continu, saisonnier ou occasionnel ». Selon l'article 11, les immeubles destinés à l'usage familial ou à l'intérêt propre de la famille sont « les immeubles acquis après le mariage et qui seront à vocation d'habitation ». Cet article a prévu des présomptions pour clarifier la notion de « vocation d'habitation ». En effet, seront considérés à vocation d'habitation les immeubles « se situant dans les zones d'habitation ou achetés à des promoteurs immobiliers spécialisés dans la construction des locaux d'habitation ou financés par des crédits de logement ». De même, « les immeubles dont les actes d'acquisition prévoient leur destination à l'usage d'habitation ou ceux dont il sera prouvé qu'ils ont été effectivement occupés en tant que logement familial » constituent aussi une présomption de vocation d'habitation. Ces critères sont considérés comme des présomptions simples, puisque la preuve du contraire peut être établie par tous les moyens¹⁰¹. Le deuxième paragraphe de l'article 10 précise que « les dépendances de l'immeuble et ses fruits de quelque nature qu'ils soient » sont considérés accessoirement communs. Par contre, « les immeubles destinés à un usage purement professionnel » seront exclus du régime de communauté des biens¹⁰².

¹⁰¹ Art. 11 par. 2.

¹⁰² Art. 10 par. 3.

Si les époux ont décidé de choisir la communauté des biens par un acte postérieur au contrat du mariage, il sera possible d'inclure expressément dans la communauté des « immeubles acquis à partir de la date de la conclusion du mariage »¹⁰³. Il est aussi possible d'élargir davantage le domaine de la communauté des biens, puisque les époux peuvent intégrer dans la communauté tous leurs immeubles même s'ils sont acquis avant le mariage ou s'ils proviennent d'une donation, d'une succession ou d'un legs¹⁰⁴.

Concernant la dissolution de la communauté des biens, le législateur tunisien a accordé une autre fois de l'importance à la volonté des parties. En effet, l'article 21 de la loi permet aux époux de modifier le régime de leurs biens communs après deux ans au moins de la date de son institution. Cette modification doit être faite par un acte authentique. Le délai de deux ans peut être justifié par la volonté du législateur de protéger les tiers de toute modification surprenante ou fictive du régime des biens entre les époux. C'est ce qui explique aussi l'exigence de l'homologation du président du tribunal de première instance et l'accomplissement de la publicité légale pour pouvoir opposer au tiers l'accord de la modification du régime des biens¹⁰⁵.

Relativement au régime d'administration des biens, la loi a consacré une égalité totale et complète entre les époux. Ainsi, l'article 16 al. 1 de la loi prévoit ce qui suit :

Chacun des époux peut entreprendre les actes de conservation, d'administration et d'usage des biens communs, ainsi que tous les actes utiles d'amélioration qu'ils soient d'ordre matériel ou juridique.

Dans cette même perspective, l'article 17 impose une égalité absolue puisque le consentement conjoint des époux est exigé pour les actes de disposition d'une durée de plus de trois ans. En effet, cet article dispose :

On ne peut, sans le consentement des deux époux, céder le bien commun ou le grever d'un droit réel ou le donner en location aux tiers pour une durée supérieure à trois années.

¹⁰³ *Id.*, par. 4.

¹⁰⁴ *Id.*, par. 5.

¹⁰⁵ Art. 21, *Loi relative au régime de la communauté des biens entre époux*, préc., note 95.

En cas de conflit, la loi n'accorde aucun privilège à l'un des époux. Dans un tel cas, c'est le juge qui peut intervenir. C'est ce qu'il ressort de l'article 16 al. 2 qui prévoit :

[C]hacun des époux peut en rapportant la preuve de mauvaise gestion ou de dilapidation, obtenir provisoirement en référé main levée de son conjoint de l'administration de bien commun.

Dans le même sens, l'article 20 de la loi permet aussi à l'un des conjoints de recourir au tribunal compétent pour mettre fin à l'état de communauté « [s]i l'un des époux gère ou administre les biens communs de manière à exposer au péril les intérêts de son conjoint ou ceux de la famille ».

Cette loi reflète l'évolution de la famille et de la société en Tunisie. En effet, la loi n'a pas été élaborée pour changer la société, mais c'est plutôt la nouvelle réalité sociale qui a poussé le législateur à intervenir pour réglementer une situation de partenariat qui existait déjà. C'est ce qui nous amène au partenariat au niveau non financier.

b. Le partenariat au niveau non financier

Le législateur a aussi prévu la coopération entre les époux dans les domaines autres que financiers. Ces domaines touchent essentiellement les relations familiales (i) et la garde des enfants (ii).

i. Les relations familiales

Le siège de la matière est l'article 23 C.S.P. qui incite « [c]hacun des deux époux [à] traiter son conjoint avec bienveillance, [à] vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice ». En outre, les affaires de la famille doivent être gérées par les deux époux et non seulement par le conjoint. En effet, selon le paragraphe 3 de l'article 23 C.S.P., la femme coopère dans la bonne éducation des enfants, aussi bien dans l'enseignement que les voyages ou les transactions financières. La mère intervient aussi pour le mariage de l'enfant mineur puisque l'article 6 C.S.P. exige le consentement de la mère et du tuteur pour la conclusion du mariage d'un mineur.

On remarque que la femme est ainsi considérée comme un partenaire. Elle participe au même pied d'égalité que son conjoint dans les décisions qui intéressent la famille. Elle joue aussi un rôle important dans l'éducation et la garde des enfants.

ii. La garde des enfants

La garde des enfants est régie par le livre cinq (art. 54 à 67) du *Code du statut personnel*. Il découle de ces articles que le régime de la garde des enfants accorde à la femme le droit de garde aussi bien en cas de décès du conjoint qu'en cas de dissolution du mariage par le divorce.

Concernant la garde des enfants en cas de décès de l'un des parents, l'article 67 C.S.P. est clair, puisqu'il prévoit que « la garde est confiée au survivant des père et mère ». En fait, si le conjoint est décédé, la mère aura automatiquement la garde des enfants. Lorsque le mariage est dissous par le divorce, la garde sera confiée à l'un des parents ou à une tierce personne. La décision du juge sur la garde prend en considération l'intérêt de l'enfant¹⁰⁶. Il n'y a donc aucune discrimination envers la femme. En fait, elle bénéficie du même droit que l'homme. Si la mère est privée de la garde des enfants après le divorce, ce sera pour des raisons objectives et non à cause d'une décision discriminatoire.

La mère qui n'a pas bénéficié de la garde jouit du droit de regard sur les affaires de l'enfant. Elle peut aussi « pourvoir à son éducation et l'envoyer aux établissements scolaires ». Toutefois, l'enfant doit toujours passer la nuit chez celui qui en a la garde, à moins que le juge en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant¹⁰⁷. La coopération de la femme est alors demandée même si elle n'a pas la garde de l'enfant. Le fait que le juge n'ait pas rendu une décision favorable à la femme concernant la garde des enfants n'a pas pour effet de priver celle-ci d'intervenir dans la vie et l'éducation de l'enfant.

Les droits de la femme ne sont pas limités au droit de la famille. C'est pourquoi le législateur tunisien a consolidé et a conservé ces acquis dans plusieurs autres lois importantes.

III. La consolidation des droits de la femme dans le système juridique tunisien

Le législateur tunisien a protégé les droits de la femme et les valeurs du *Code du statut personnel* dans toutes les lois importantes.

¹⁰⁶ Art. 67 C.S.P.

¹⁰⁷ Art. 60 C.S.P.

Il a aussi développé la culture des droits de la femme dans tous les domaines de la vie sociale et politique. Il est possible d'observer cette attitude dans la Constitution de 1959 (A) ainsi que dans d'autres lois ordinaires et organiques (B), et même à travers l'étude de l'effectivité de la promotion de la femme (C).

A. Le renforcement des acquis de la femme dans la Constitution

La constitution tunisienne de 1959 promulguée environ trois ans après le Code a été fidèle aux principes de non-discrimination entre les sexes et de protection de la famille. Aujourd'hui, il est possible de dire que le rapport entre le *Code du statut personnel* et la Constitution est caractérisé par une dualité puisque le Code a constitué une référence pour la Constitution d'une part (1), et a, d'autre part, été protégé par cette Constitution (2).

1. Le Code du statut personnel est une référence pour la Constitution

Le *Code du statut personnel* constitue une référence pour la Constitution dans la mesure où elle a été inspirée par les principes et les valeurs de ce Code. Elle a aussi conservé et renforcé le projet du Code. Il n'est alors pas surprenant de voir la Constitution affirmer, dès son préambule, son attachement à l'égalité entre les citoyens et à la protection de la famille. En effet, les représentants du peuple proclament que le régime républicain est « la meilleure garantie pour le respect des droits de l'Homme, pour l'instauration de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs [...] ». De même, le préambule de la Constitution fait allusion à la protection des droits de la famille. Il précise ainsi que le régime républicain constitue aussi « le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille [...] ». La référence aux acquis du *Code du statut personnel* est ici plus explicite. Bien que le législateur n'utilise pas expressément le terme *Code du statut personnel*, il est possible de déduire que les idées du préambule rejoignent les objectifs de ce Code.

La position du préambule concernant l'égalité des citoyens et la protection de la famille a été confirmée substantiellement au sein de la Constitution. En effet, l'article 6 prévoit que « [t]ous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ».

Cette égalité devant la loi traduit et concrétise l'attitude du législateur dès la promulgation du *Code du statut personnel* en 1956 d'instaurer l'égalité entre l'homme et la femme et d'éliminer toutes formes de discrimination entre les sexes.

L'article 7 de la Constitution dispose que « [l]es citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi ». L'exercice de ces droits sera fait sans aucune discrimination. D'ailleurs, l'article 20 accorde le droit de vote à tous les Tunisiens âgés de dix-huit accomplis, sans distinction entre les hommes et les femmes. Cet article dispose ainsi qu'« [e]st électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne [...] ».

L'égalité entre l'homme et la femme se confirme aussi quant à leur éligibilité à la chambre des députés et à leur candidature à la chambre des conseillers. Dans ces deux cas, la Constitution tunisienne ne contient nulle discrimination à l'égard de la femme ni des enfants nés d'une mère tunisienne et d'un père étranger¹⁰⁸. La femme tunisienne peut alors se porter candidate et être élue dans les mêmes circonstances que l'homme.

Il découle de ces dispositions que la Constitution tunisienne aussi bien dans son préambule qu'au niveau substantiel s'est ralliée à l'esprit du Code. Cette Constitution sera plus explicite lorsqu'il s'agit de la protection des principes relatifs au statut personnel.

2. La protection du Code du statut personnel dans la Constitution

Le *Code du statut personnel* a une valeur constitutionnelle, puisque la Constitution a protégé expressément les principes relatifs au statut personnel. Ainsi, l'article 8 relatif à la liberté d'opinion, au droit syndical et aux partis politiques oblige ces derniers à respecter les valeurs relatives au statut personnel. Cet article s'exprime comme suit :

Les partis politiques doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de l'Homme et les principes relatifs au statut personnel.

¹⁰⁸ Art. 21 de la Constitution.

Cette disposition protège explicitement les réformes du *Code du statut personnel*. L'expression « valeurs de la République » désigne aussi l'égalité entre les citoyens, la protection de la famille et le droit des citoyens au travail, comme le précise le préambule de la Constitution. Quant au respect des droits de l'Homme, il englobe aussi les droits de la femme. Cette obligation de se conformer aux principes du statut personnel constitue une protection expresse des acquis de la femme et de la famille dans le Code. Le législateur a voulu exclure tout programme ou projet d'un parti politique qui risquerait d'affecter la condition de la femme ou qui mettrait en péril les droits de l'Homme. D'ailleurs, le paragraphe suivant de l'article 8 prévoit que « [l]es partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination ». La Constitution décrit dans cette disposition les principes fondamentaux du régime républicain en Tunisie. De même, le législateur prône ici la protection de la culture de tolérance et l'esprit pacifique de la société tunisienne. Il a ainsi obligé les partis politiques à rejeter toutes formes de violence et de discrimination. Dans le même sens, l'article 8 ajoute qu'« [u]n parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activités ou programmes, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région ». Cette position a le mérite d'éviter la discrimination raciale, sexuelle et religieuse.

Il découle ainsi de ces dispositions que le Code a constitué une référence pour la Constitution comme il a été protégé par elle. Cette tendance sera remarquée dans plusieurs autres lois tunisiennes.

B. La protection des acquis de la femme dans les lois tunisiennes

Plusieurs lois tunisiennes ont affirmé leur ajustement à l'esprit du *Code du statut personnel*. En effet, le droit du travail, le droit de la fonction publique, la *Loi relative au système de l'éducation*, le droit pénal, et la *Loi organique relative aux partis politiques* ont tous confirmé leur attachement aux principes de l'égalité entre l'homme et la femme. Nous présenterons d'abord la protection des acquis de la femme dans le domaine du travail (1) pour ensuite nous pencher sur la protection des droits de la femme dans d'autres domaines (2).

1. La protection des acquis de la femme dans le domaine du travail

Le législateur tunisien a protégé la femme contre la discrimination aussi bien dans le domaine privé que dans la fonction publique. Il a même élaboré des lois en faveur de la femme enceinte ou de la femme mère.

En ce qui concerne le secteur privé, il revient à la *Loi du 30 avril 1966 portant promulgation du Code du travail* et à la Convention collective Cadre du 29 mai 1973¹⁰⁹ d'interdire toutes les formes de discrimination entre l'homme et la femme aussi bien lors du recrutement qu'au niveau du déroulement de la carrière. En effet, l'article 5 bis du *Code du travail* prohibe expressément la discrimination fondée sur le sexe :

Il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

En outre, l'article 66 du *Code du travail* interdit l'exploitation des femmes la nuit dans le milieu du travail. Cet article prévoit ce qui suit :

[L]es femmes ne doivent pas être employées la nuit pendant une période d'au moins 12 heures consécutives qui doit comprendre l'intervalle entre 10 heures du soir et six heures du matin.

Les conventions collectives ne sont pas restées à l'écart ; elles ont aussi consacré les mêmes exigences pour les deux sexes en matière du travail.

De même, la Tunisie a ratifié la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* peu après son adoption. La Tunisie a aussi ratifié les Conventions internationales n° 100 de 1951 et n° 111 de 1958 de l'Organisation internationale de travail. La première est relative à l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre féminine et la main-d'œuvre masculine pour un travail de valeur égale. La deuxième porte sur la non-discrimination en matière d'emplois et de professions, instaurant l'égalité de traitement des hommes et des femmes pour une valeur de travail égale.

¹⁰⁹ Convention collective cadre, approuvée par l'arrêté du ministre des Affaires sociales du 29 mai 1973, paru au JORT des 25-29 mai - 1^{er} juin 1973, p. n° 852.

La ratification de ces conventions internationales constitue une garantie supplémentaire pour la protection des droits de la femme au travail. En effet, l'article 32 de la Constitution a consacré la supériorité des conventions dûment ratifiées sur les autres lois dans la hiérarchie des normes. En vertu de cet article, « les traités ratifiés par le président de la République et approuvés par la chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois ». Par conséquent, en cas de contradiction entre une norme d'une convention internationale approuvée et une disposition d'une loi nationale, c'est le texte de la convention qui sera retenu par le juge.

Quant au secteur public, le statut général de la fonction publique reconnaît à la femme les mêmes droits que l'homme. À cet égard, l'article 11 de la *Loi relative au statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales*¹¹⁰ a affirmé explicitement le principe de l'égalité des sexes dans la fonction publique. Cette loi a écarté toute discrimination entre l'homme et la femme à tous les niveaux: recrutement, traitement au cours de la carrière, émoluments et rémunérations. Dans le même sens, les critères d'octroi des avantages, en matière de couverture sociale, entre le secteur public et privé ont été unifiés de façon à garantir l'égalité entre l'homme et la femme.

Outre ces garanties, la femme tunisienne jouit d'un statut privilégié pendant la maternité. Dès son accouchement, elle bénéficie d'un congé de repos de deux mois et d'une indemnité journalière. Pendant cette période, la femme fonctionnaire a droit à la totalité de son salaire. Elle peut aussi avoir un congé postnatal de quatre mois avec demi-solde, si elle le souhaite. La femme qui allaite bénéficie de séances de repos payés. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2007, il est devenu possible pour les mères qui travaillent dans la fonction publique de bénéficier d'un nouveau régime qui permet à la femme de travailler à demi-temps contre la perception des deux tiers de son salaire. Ce régime ne sera pas imposé aux femmes. Il sera appliqué seulement à leur demande et après l'acceptation du directeur de l'administration. L'adhésion à ce régime permet aux femmes de conserver la plénitude de leurs droits au niveau de l'échelon, du grade, des vacances, de la sécurité sociale et même de la retraite.

¹¹⁰ *Loi n° 68-12 portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.*

Cette nouvelle loi accorde aussi aux femmes la possibilité de revenir au régime de temps plein.

La reconnaissance de ces droits spécifiques tente de protéger le droit des femmes au travail contre toute discrimination résultant de la maternité. La législation a essayé de concilier entre le droit de la femme au travail et ses fonctions sociales relatives à la reproduction démographique. On peut alors déduire que la législation tunisienne est en faveur de l'intégration et de l'égalité entre l'homme et la femme à tous les niveaux du marché de l'emploi et du travail. La protection des droits de la femme sera aussi remarquée dans d'autres domaines.

2. La protection des acquis de la femme dans d'autres domaines

La protection des droits de la femme est omniprésente dans les lois qui touchent des domaines sensibles de la vie sociale et politique, comme les partis politiques, l'éducation et le droit pénal.

Relativement aux partis politiques, la *Loi organique du 3 mai 1988 portant organisation des partis politiques* a fait des valeurs du statut personnel et de la protection de la femme un choix stratégique. En effet, l'article 2 de cette loi a prévu la nécessité pour tout parti politique de respecter plusieurs valeurs dont, en premier lieu, les droits de l'Homme tels que déterminés par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par la Tunisie, ainsi que les principes organisant le statut personnel. Tout parti politique doit en outre bannir le fanatisme, le racisme et toutes les autres formes de discrimination. L'article 3 de cette loi affirme qu'un parti politique ne peut pas fonder son programme sur une religion, une langue ou un sexe. Cette disposition est en conformité avec l'article 8 de la Constitution.

De même, la Tunisie a voulu éduquer les nouvelles générations dans l'attachement aux valeurs d'égalité et de partenariat entre les sexes. C'est en ce sens que la Tunisie a fait un effort considérable pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias et dans les publications des manuels scolaires. Cette politique a été confirmée par la *Loi d'orientation du 23 juillet 2002* qui a remplacé la *Loi du 29 juillet 1991 relative au système éducatif*. Cette nouvelle loi a affirmé que l'objectif fondamental du système d'éducation poursuivi à travers l'enseignement et l'éducation est la préparation des

jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination fondée sur le sexe. La loi dispose que « l'éducation constitue une priorité absolue ». D'autant plus, puisque cette loi a conservé l'obligation scolaire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans et elle a prévu une pénalité pour les parents réfractaires. En ce sens, la loi précise que « l'enseignement est obligatoire de l'âge de 6 ans à 16 ans, en tant que droit garanti à tous les Tunisiens sans exclusion ni discrimination ». Cette disposition traduit la volonté du législateur d'assurer le droit à l'enseignement à tous les Tunisiens sans distinction. Cette position n'est pas surprenante dans un État qui a toujours considéré les ressources humaines tunisiennes comme la seule richesse du pays.

En matière pénale, le législateur tunisien n'a pas fait de discrimination entre homme et femme. Par exemple, en matière d'adultère, l'article 236 du *Code pénal*¹¹¹ traite les conjoints de la même façon et sans aucune distinction aussi bien au niveau du délit et sa sanction qu'au niveau de la possibilité d'engager l'action ou d'en arrêter l'effet.

De même, une loi du 12 juillet 1993 a abrogé l'article 207 du *Code pénal* jugé tolérant envers l'époux qui tuait son épouse et/ou son complice au moment où il les surprenait en flagrant délit d'adultère. Dans ces circonstances, l'ancien article 207 prévoyait une sanction de 5 ans de prison seulement. À la différence de cet article, la nouvelle modification de 1993 a considéré les liens matrimoniaux comme des circonstances aggravantes. Par conséquent, elle a renforcé les sanctions encourues en cas de violence conjugale.

En outre, la *Loi 62-22 du 24 mai 1962* a établi le délit de non-représentation d'enfant. Cette loi protège celui qui a le droit de garde contre toute forme de détournement de l'enfant. Elle sanctionne ainsi toute personne qui ne présentera pas le mineur à ceux qui ont droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux à qui sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé, par une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

¹¹¹ Ce Code est disponible en ligne : [<http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cp/menu.html>].

Dans cette même perspective, le législateur a adopté des nouvelles mesures en faveur des femmes détenues enceintes ou en état d'allaitement. En effet, les autorités publiques vont créer un espace approprié et spécialement aménagé dans tous les établissements carcéraux permettant ainsi à cette catégorie de femmes détenues de mener leurs grossesses à terme dans des conditions favorables.

Après avoir examiné la condition féminine dans la législation tunisienne, il est temps de s'interroger sur l'effectivité de cette promotion de la femme.

C. L'effectivité de la promotion de la femme

Il est possible d'étudier l'effectivité de l'ensemble de ces réformes en matière de droit de la femme à travers les indicateurs de la promotion de la femme (1) et le changement social (2).

1. Les indicateurs de la promotion de la femme

Les résultats de cette promotion sont très significatifs. En effet, la moyenne d'âge du mariage de la femme était de 19,5 ans en 1956 pour augmenter à 26,2 en 2002. Cela s'explique par la préoccupation de la femme pour les études et le travail prioritairement au mariage. Aujourd'hui, en Tunisie, 33 % des magistrats et 31 % des avocats sont des femmes. Elles représentent aussi 31,25 % des magistrats au tribunal administratif et 27,36 % des magistrats de la Cour des comptes¹¹². Cette dernière est présidée par une femme.

Les résultats sont plus importants dans le secteur de la santé. En effet, la femme représente 57 % des chirurgiens-dentistes et 72 % des pharmaciens¹¹³. De même, 73,7 % des techniciens supérieurs de la santé sont des femmes. En outre, 35 % des chercheurs en laboratoire sont des femmes. Elles constituent aussi 42 % des médecins. Il est à noter à ce niveau que la santé de la femme a été considérablement améliorée et l'espérance de vie à la naissance des femmes a atteint 75,1 ans selon les statistiques de 2002. Les Nations Unies ont accordé à la Tunisie « le prix de la population » en

¹¹² Voir : M. MISSAOUI, « Le souffle de la modernité », *La Presse de Tunisie*, 30 septembre 2004.

¹¹³ CENTRE DE RECHERCHES, D'ÉTUDES, DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION SUR LA FEMME, *Femmes et développement régional en Tunisie*, t. I, 2003.

1987 et en 1992 pour son « action visant à sauvegarder la famille et à assurer le bien-être de ses citoyens ».

Les femmes sont omniprésentes dans le domaine de la politique. Ainsi, à la Chambre des députés, elles représentent 22,7 % en 2004, et une femme a été élue vice-présidente de l'Assemblée. Dans les conseils municipaux en 2005, 27,5 % étaient des femmes. Au niveau des instances consultatives comme le Conseil économique et social, les femmes constituent 20 % des membres. On note aussi 4 femmes présidentes de municipalité, 13 femmes adjointes au maire et 10 femmes chefs d'arrondissement. Par ailleurs, la présence des femmes est de 12 % aux cabinets ministériels. Elles occupent aussi 20 % des postes dans le corps diplomatique. En outre, le gouvernement tunisien comporte 2 femmes ministres, 5 femmes secrétaires d'État et une conseillère auprès du Président de la République.

Dans le domaine de l'enseignement, 99 % des filles âgées de 6 ans sont inscrites à l'école. Dans l'enseignement supérieur, le pourcentage des filles a été autour de 25 % dans l'année universitaire 1974/1975, alors que pendant l'année universitaire 2006/2007 le nombre d'étudiantes a atteint une proportion de 59 %.

La Tunisie fait mieux que l'Espagne (53,1 %), l'Angleterre (55,9 %), l'Allemagne (49,5 %) et l'Italie (56,2 %). Elle est très proche des taux les plus élevés du monde : celui de la Suède qui est de 59,6 % et celui de la Norvège qui a atteint 59,7 %.

L'orientation des étudiantes dans les branches scientifiques est de plus en plus élevée. Elle est ainsi rendue en 2004 à 54,13 %. Parallèlement, 40 % du personnel de l'enseignement supérieur sont des femmes, tandis que la femme représente 51 % chez les enseignants du primaire et 48 % au secondaire. Ces résultats reflètent que les études ont aujourd'hui la priorité pour les femmes. En effet, en 2001, une enquête nationale sur la santé de la famille portée sur un échantillon représentatif de 4 332 ménages répartis sur tout le territoire national a démontré que 87 % des femmes interrogées ont affirmé qu'elles préféreraient que leurs filles continuent leurs études au lieu de se marier¹¹⁴. Le mariage n'est plus considéré par ces femmes comme statut social. D'autant plus que la question de la femme

¹¹⁴ Ahmed KHOUAJA, « Femmes tunisiennes, formes de mobilité et accès à la modernité », (2006) 18 *Revue Afkaronline* 5, en ligne : [www.afkaronline.org].

et de la société du savoir sont parmi les priorités des orientations politiques du développement durant le dixième plan du développement (2002-2006).

Dans le domaine de la presse, 34 % des journalistes sont des femmes. En 1998, elles ont constitué 60 % du total des présentateurs animateurs. Au niveau du travail associatif, on comptait en 2005, 300 000 femmes actives dans le milieu associatif sur 1 million de membres actifs, la présence féminine représentant alors environ 33 % des membres. Selon les estimations, il y a 18 000 femmes chefs d'entreprise. Plus de 13 % des commerces situés dans la région de Tunis sont gérés par des femmes. Parallèlement, 12 % des femmes travaillant dans le secteur agricole sont chefs d'exploitation. Elles représentent 26,4 % dans celui des industries manufacturières et 46,9 % dans le secteur du commerce et des services. En 2001, 35 % des bénéficiaires de crédits octroyés par la banque tunisienne de solidarité étaient des femmes. Plusieurs études ont démontré que le taux de persistance des entreprises créées par des femmes après cinq ans est environ deux fois plus élevé que chez les hommes¹¹⁵. Dans cette même dimension, un plan de promotion de la femme rurale a été élaboré afin de stimuler ses aptitudes productives et de la protéger contre toute forme de discrimination.

La Tunisie a créé une structure institutionnelle qui a pour but de veiller à la bonne application des réformes et à l'intégration effective des femmes dans le processus du développement durable. Parmi ses institutions, on trouve le ministère des Affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées. En 1992, un organe consultatif appelé « Conseil national de la femme et de la famille » (CNFF) a été créé pour assister le ministère dans la réalisation de ses objectifs. Ce conseil a été doté en 1997 de trois commissions permanentes qui ont pour mandat d'assurer le suivi de l'image de la femme dans les médias, de veiller à l'exécution effective des textes juridiques et de préparer les échéances nationales et internationales relatives aux questions de la femme et de la famille. Le ministère est aussi doté de deux organes scientifiques et de recherche : le Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF) et la Commission « femme et développement ».

¹¹⁵ Pierre-Noël DENIEUIL, *Femmes et entreprises en Tunisie, Essai sur les cultures du travail féminin*, Paris, l'Harmattan, 2005, p. 60.

En ce qui concerne le CREDIF, sa mission consiste à faire des études et des recherches sur la femme. Il examine aussi les données relatives au statut de la femme dans les domaines sociaux et économiques. Il présente des rapports périodiques sur la condition de la femme en présentant le cas échéant les points négatifs et les variables susceptibles d'une amélioration. Quant à la Commission « femme et développement », elle a été créée en 1991 à titre de 13^e Commission nationale parmi les commissions de réflexion et d'orientation stratégique. Elle a eu pour mission de fixer les objectifs du VIII^e plan de développement (1992-1996). Elle a aussi déterminé les priorités pour les quinquennies (1997-2001) et (2002-2006). La Commission a eu quatre principaux objectifs : 1^o aider les femmes à s'intégrer dans le processus de production ; 2^o le développement des programmes spécifiques pour la femme rurale ; 3^o l'investissement dans les ressources humaines féminines dans le domaine de l'éducation et surtout la mobilisation des femmes pour accéder davantage aux disciplines techniques et scientifiques ; et 4^o la création d'une commission nationale pour la promotion de la femme rurale en 2001.

Tous ces indicateurs reflètent le degré du changement social qu'a vécu la société tunisienne.

2. Le changement social

La société a connu de profondes mutations dans les cinq dernières décennies. Les études et les enquêtes qui ont été menées par des chercheurs, des organisations ou des institutions étatiques approuvent ce changement. La transformation est majeure aussi bien dans les zones citadines que rurales. Nous sommes ainsi en face d'une nouvelle réalité sociale.

En effet, le mariage n'est plus l'affaire de la famille. Il est devenu une question individuelle. En ce sens, Birane a démontré dans une étude sur l'évolution de la famille et le choix du conjoint dans la région rurale de Nafzaoua que le mariage a connu une importante évolution à travers trois générations. La génération qui s'est mariée sous le protectorat français, c'est-à-dire avant 1956, a déclaré que le mariage n'avait pas été libre, aussi bien pour les garçons que pour les filles. Quant aux couples qui se sont mariés entre 1960 et 1970, ils ont reconnu avoir eu plus de liberté concernant la décision de mariage surtout chez les garçons. Selon cette deuxième génération,

le mariage a été fondé sur l'amour et la connaissance du partenaire. Par contre, les filles de Nafzaoua qui ont choisi librement leur conjoint appartiennent généralement à la troisième génération, celle qui s'est mariée entre 1985 et 1995. La mère de la fille joue généralement un rôle important dans la confirmation du choix de sa fille¹¹⁶. Cela prouve que les réformes juridiques ont influencé même le comportement social dans les petites régions rurales et que la différence entre le nord et le sud a été considérablement réduite. Cette constatation a été confirmée par une enquête relative à l'entraide familiale sur un échantillon de femmes de différents âges, régions et classes sociales. En effet, 84 % des femmes consultées ont déclaré qu'elles ont connu leur époux avant le mariage¹¹⁷. Parallèlement, dans une autre enquête sur les femmes diplômées, 100 % des femmes ont répondu qu'elles ont connu leur conjoint avant le mariage¹¹⁸.

En outre, les jeunes font de moins en moins référence aux critères de la famille dans le choix du conjoint, puisque ces critères sont aussi devenus une affaire personnelle. Le mariage n'est plus un cadre pour avoir un statut social ou pour faire des enfants, mais il est un moyen pour être plus heureux et pour avoir plus d'équilibre¹¹⁹.

Il est possible de remarquer que cette communication entre les conjoints avant le mariage a créé un nouveau comportement au sein de la famille. En effet, le rapport entre les époux n'est plus traditionnel. On observe ainsi une redistribution des rôles. C'est ce qui ressort des enquêtes du ministère des Affaires de la femme et de la famille sur la consommation et les dépenses des familles tunisiennes et de l'Union nationale des femmes tunisiennes sur l'image de la femme dans la société tunisienne. Les deux études ont confirmé l'existence d'un esprit collectif dans la famille tunisienne. Ainsi, la gestion des affaires matérielles de la famille se caractérise par le

¹¹⁶ W. BIRANE, *Évolution de la famille et choix du conjoint en zone rurale, le sud tunisien : le Nafzaoua*, thèse de doctorat de 3^e cycle en sociologie, Université de Tunis I, Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, 1996.

¹¹⁷ MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT, *L'entraide familiale*, Cahier de l'IREP, Tunis, régional, 1994, n° 11.

¹¹⁸ Dorra MAHFOUDH (dir.), *Femmes diplômées au Maghreb : pratiques novatrices*, Tunis, FNUAP, IREP, 1994.

¹¹⁹ Dorra MAHFOUDH, « Traditionalisme et modernisme conjugal dans la famille tunisienne », dans *Structures familiales et rôles sociaux*, Tunis, Cères Productions, 1995, p. 81-88.

partenariat et la coopération même dans les zones rurales. Cette attitude est plus remarquable chez les fonctionnaires, les cadres supérieurs, les professions libérales et les enseignants¹²⁰. Dans le même sens, une autre enquête sur l'argent et la négociation des conflits familiaux a démontré que la décision dans les familles aisées matériellement sera généralement prise par la discussion et la coopération. La femme jouit généralement du pouvoir d'orchestration, et elle s'occupe des dépenses quotidiennes comme la bouffe, les vêtements et les meubles, tandis que, l'homme s'occupe des dépenses du logement ou des grands montants¹²¹. Dans ce même état d'esprit, les hommes ont déclaré qu'ils aident leur conjointe dans les affaires du foyer comme la cuisine et le lavage¹²².

Dans cette même dimension, l'enquête effectuée par l'Office national de la famille et de la population sur la santé de la mère et de l'enfant a démontré l'importance du changement dans la mentalité de la population. Ainsi, la volonté de faire un enfant n'est plus liée au désir d'avoir un garçon comme cela a été dans la société traditionnelle¹²³. Le milieu rural n'a pas été en reste. Selon une étude sur le comportement contraceptif des familles en milieu rural dans les régions du Centre Ouest et du Sud de la Tunisie, 69 % des couples ont déclaré qu'ils ne souhaitent pas faire d'autres enfants¹²⁴. De même, 65.52 % des familles interrogées ont exprimé leur préférence à la petite famille contre 4 % seulement qui sont encore attachées à la famille nombreuse¹²⁵. Ce constat confirme une autre fois que la référence à la coutume et aux traditions n'a plus la même valeur et qu'il y a eu une révolution réelle dans la société. Même le milieu rural a adhéré à cette évolution. L'écart entre les zones citadines et rurales a été réduit par rapport aux décennies précédentes.

¹²⁰ MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE, Enquête sur la consommation et les dépenses des familles tunisiennes, Tunis, 1998; UNION NATIONALE DE LA FEMME TUNISIENNE, L'image de la femme dans la société tunisienne, Tunis, 1995.

¹²¹ A. KHOUAJA, « Argent et négociation des conflits familiaux », dans *Individu, famille et société en méditerranée*, (2003) 26 Cahiers du Cérés, Séries sociologie 291.

¹²² A. HERMASSI, « Organisation domestique et exercice de l'autorité », dans *Individu, famille et société en méditerranée*, préc., note 121, 243.

¹²³ OFFICE NATIONAL DE LA FAMILLE ET DE LA POPULATION, sous la direction de N. GUEDDENA, *L'enquête tunisienne sur la santé de la mère et de l'enfant*, Tunis, 1996, p. 237.

¹²⁴ OFFICE NATIONAL DE LA FAMILLE ET DE LA POPULATION, *Comportement contraceptif des familles en milieu rural dans les régions du Centre Ouest et du sud de la Tunisie*, 1997.

¹²⁵ *Id.*, p. 74

L'individualisation ou la personnalisation n'ont pas marqué seulement le mariage et le choix du partenaire, mais aussi la dissolution du mariage. En effet, les causes de divorce sont liées principalement à la vie morale du couple comme l'aspect sentimental ou sexuel. De même, la décision du divorce est prise indépendamment de l'influence de la société ou de la grande famille. On constate aussi une augmentation du taux de divorce à la demande de la femme¹²⁶.

La mobilisation résidentielle vient en appui à ce changement. En effet, la décohabitation a touché toutes les couches sociales y compris en milieu rural. L'enquête menée par le ministère des Affaires de la famille et de la femme a démontré que 69.7 % des époux habitent loin de la grande famille¹²⁷. Une autre étude a montré qu'il y a une importante mobilité et décohabitation résidentielle dans le Sahel tunisien bien que cette région soit connue pour son attachement aux coutumes et à la grande famille¹²⁸. De plus, Dorra Mahfoudh a signalé que le critère du choix de l'habitation dans les villes est devenu matrilocal, c'est-à-dire que les époux préfèrent habiter dans une maison proche de la famille de l'épouse pour mieux s'occuper des enfants¹²⁹. La femme rurale quant à elle désire de plus en plus être indépendante dans son foyer. Elle participe en effet activement à la construction d'une maison moderne par ses économies et son travail¹³⁰. Tous ces éléments permettent de conclure que le comportement des familles tunisiennes a connu une transformation majeure.

*

* *

¹²⁶ MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE, *Enquête sur la famille en Tunisie*, Cabinet de prospectives sociales, 1993.

¹²⁷ *Id.*

¹²⁸ R. LAMINE, Cohabitation, décohabitation et mobilité résidentielle dans le Sahel tunisien, dans «*Structures familiales et rôles sociaux*», Tunis, Cères productions, 1994.

¹²⁹ Dorra MAHFOUDH, «La pratique de l'entraide familiale», dans *Cahier de l'IREP: L'entraide familiale*, Tunis, Ministère du plan et du développement régional, p. 25.

¹³⁰ Dorra MAHFOUDH, *Paysannes de Marnissa, le difficile accès à la modernité*, Tunis, Chama, 1993.

Il est alors possible de déduire que la question féminine en Tunisie vise, au-delà des droits de la femme, un projet social qui a tenté de concilier les objectifs d'émancipation de la femme avec ceux du développement de la société. Cette démarche exprime l'originalité de l'expérience tunisienne en matière de droit de la femme et de la famille. En effet, le mouvement de la condition féminine a renouvelé la société de l'intérieur sans imposer aucune formule étrangère. En ce sens, l'exception tunisienne ne trouve pas son origine dans la législation française comme l'a prétendu Sami Aoun¹³¹. C'est ce qui distingue l'exemple tunisien du modèle turc qui a implanté un système juridique étranger et a imposé par la force le déracinement de la société. Le droit de la femme et de la famille en Tunisie a concrétisé en réalité les idées des réformateurs et intellectuels tunisiens depuis 1856. En outre, les réformes n'ont pas été limitées au droit de la famille seulement, car les valeurs du statut personnel ont été étendues à plusieurs autres domaines. À cet effet, le *Code du statut personnel* constitue aujourd'hui un code de conduite informel pour les autres matières juridiques et même pour les projets politiques.

L'aspect humanitaire du traitement de la femme a caractérisé très tôt la littérature tunisienne. Il reflète ainsi la conscience des intellectuels tunisiens à la cause des femmes dès le XIX^e siècle. Toutefois, le mouvement de l'émancipation de la femme a évolué rapidement vers l'égalité et le partenariat aussi bien dans la famille que dans le reste de la vie sociale. Il est vrai que les termes « partenariat » ou « coopération » apparaissent essentiellement en matière de droit de la famille, tandis que les autres domaines sont restés marqués par la notion « d'égalité ». Néanmoins, l'analyse d'effectivité montre que la femme est bel et bien un partenaire au foyer et dans d'autres domaines comme le travail ou la politique. Il ressort alors des indicateurs de la promotion de la femme que le changement est réel et effectif.

La sagesse qui a guidé le mouvement de la condition féminine en Tunisie a facilité la réussite de cette expérience et a permis une

¹³¹ Sami Aoun a écrit : « [R]appelons toutefois l'exception tunisienne, où le statut personnel trouve son origine dans la législation française » : Sami AOUN, *Aujourd'hui l'Islam, Fractures, intégrisme et modernité*, Montréal, Éditions Médiaspaul, 2007, p. 151.

transformation sociale dans la douceur. Aujourd'hui, la culture de l'émancipation de la femme est bien enracinée en Tunisie.

L'expérience tunisienne en matière de droits de la femme met en cause la tendance de la généralisation et pousse à relativiser la vision d'uniformisation concernant la condition féminine dans le monde arabo-musulman. Contrairement à l'image véhiculée par une certaine littérature, le statut de la femme dans les pays arabes et musulmans n'est pas unifié. C'est pourquoi une nouvelle lecture de l'histoire de la question féminine dans ces pays est aujourd'hui recommandée.